



# **RAPPORT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

présenté par

**l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

en application de l'article 34, alinéa trois,  
de la loi du 17 janvier 2003  
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Octobre 2006

## AVANT-PROPOS

Par la présente, l'IBPT a l'honneur de remettre son nouveau rapport semestriel au Président de la Chambre des Représentants. La période couverte s'étend d'avril 2006 jusqu'à septembre 2006.

Ce document s'attache à retracer les actions et principales décisions prises par le Conseil de l'IBPT concernant la situation des secteurs des services postaux, des télécommunications et des radiocommunications en Belgique. Le Conseil de l'IBPT expose également dans les pages qui suivent les objectifs qu'il s'est fixé.

Éléments marquants :

Pour rappel, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (entrée en vigueur le 30 juin 2005) qui transpose les directives « Cadre », « Autorisation », « Accès », « Service universel » et « Protection de la vie privée et communications électroniques » a été légèrement modifiée par les lois du 20 juillet 2005, 27 décembre 2005 et 20 juillet 2006.

L'Institut a poursuivi ses travaux de préparation du cadre réglementaire d'exécution de la loi précitée. Il a élaboré différents avant-projets d'arrêtés d'exécution afin notamment de refondre globalement les matières relatives aux radiocommunications ainsi qu'à la numérotation. Il a participé à l'élaboration de textes divers consacrés, entre autres, à ses missions de police des ondes, à l'extension des bandes de fréquences pour l'UMTS, à l'organisation du partage des sites d'antennes, à la radiomessagerie ou encore au service universel.

Certaines dispositions nouvelles de la législation ont également été traduites dans les faits par des interventions efficaces de l'IBPT en matière de lutte contre l'utilisation frauduleuse de certains numéros internationaux, ou en cas d'activation (ou désactivation) injustifiée de présélection d'opérateur. L'Institut a par ailleurs autorisé deux sociétés à offrir des services de téléphonie mobile à bord des avions.

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a instauré un régime particulier d'attribution du tarif téléphonique social. La qualité de fournisseur du tarif téléphonique social a été élargie à l'ensemble des opérateurs. L'Institut a reçu la mission de créer la base de données centralisée permettant toutes les vérifications indispensables en la matière. Cette base de données est opérationnelle depuis le 3 mai 2006. En date du 15 septembre 2006, plus de 24 000 nouveaux dossiers de demandes avaient été introduits par les opérateurs de services de télécommunications. Alors que dix mille dossiers étaient bouclés immédiatement grâce à la consultation des informations hébergées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les autres 14 000 ont nécessité un traitement administratif. L'IBPT vérifie avec les demandeurs s'ils répondent aux conditions d'attribution sur base d'informations supplémentaires qu'ils sont priés de fournir lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles auprès de la BCSS. Les demandeurs et les opérateurs sont ensuite informés par l'Institut de la décision d'acceptation ou de refus.

Par son article 111 § 2, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a confié au régulateur le soin de mettre un pied un outil au bénéfice des consommateurs désireux de comparer les offres de services de télécommunications. Via ce simulateur

tarifaire, les consommateurs auront la possibilité d'introduire leur profil de consommation en matière de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'utilisation d'Internet. Sur base de ce profil, les offres les plus avantageuses pour le consommateur seront identifiées. Cet outil de comparaison tarifaire devrait être opérationnel dans le courant de l'année 2007.

Sur le sujet des analyses de marchés, l'Institut a poursuivi son action là où il en avait la possibilité. L'Institut continue de déplorer l'absence de signature de l'accord de coopération<sup>1</sup> avec les Communautés qui empêche la notification européenne de certaines analyses de marchés, comme les marchés 11 et 12 (fourniture en gros d'accès dégroupé aux (sous-) boucles sur lignes métalliques, pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux et fourniture en gros d'accès à large bande).

Concernant le marché 16 (terminaison d'appels sur les réseaux de téléphonie mobile), la Commission a demandé à l'IBPT d'atteindre la symétrie entre les charges de terminaison mobile de Proximus et de Mobistar pendant la présente période d'analyse de marché, c'est-à-dire en 2008 et d'atteindre une symétrie complète, ou éventuellement un petit degré d'asymétrie, entre Proximus et Mobistar d'une part et Base d'autre part, rapidement après la fin de l'actuelle période d'analyse et ce sur la base des coûts d'un opérateur efficace. En conséquence, l'IBPT a adapté sa décision comme suit : d'une part, les baisses tarifaires prévues au 1<sup>er</sup> novembre 2006 et au 1<sup>er</sup> mai 2007 ont été maintenues telles quelles, afin de ne pas retarder ces diminutions notables de tarifs qui devraient bénéficier aux utilisateurs et d'autre part, les adaptations tarifaires prévues en 2008 seront revues par une décision complémentaire que l'IBPT prendra au plus tard en 2007 en vue d'atteindre en 2008 les objectifs déterminés par la Commission.

En ce qui concerne les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel, la fin du mois de février a vu l'aboutissement des négociations préliminaires avec les organisations syndicales. En raison de la réforme de l'Institut en 2003 et de la refonte de son organisation budgétaire et comptable début 2006, le Ministre du Budget devait désigner un délégué pour lui rendre avis sur les décisions de l'IBPT. Cela a été réalisé par arrêté ministériel du 17 mai 2006 et le délégué, en fonction depuis le 1<sup>er</sup> juin, a rendu un avis favorable sur les projets de statuts du personnel le 7 juillet 2006. Le ministre Verwilghen, en charge des télécommunications, a dès lors pu solliciter les avis officiels de ses collègues du Budget et de la Fonction publique, qui ont été donnés respectivement les 12 septembre et 5 octobre. Entre-temps, le Comité de secteur VIII entérinait les projets d'arrêtés royaux définitifs le 25 septembre. Le 9 octobre 2006, ces textes ont été communiqués au ministre Verwilghen afin qu'il sollicite à leur sujet un avis du Conseil d'État à rendre dans le délai de 30 jours.

Pour le secteur postal, suite à la parution des arrêtés royaux publiés en janvier 2006 à propos de l'introduction d'un système de licences et de déclarations, l'IBPT a informé les différentes associations professionnelles concernées ainsi que les Membres du Comité Consultatif pour le secteur postal et a également initié un plan de communication vers les entreprises du secteur. L'objectif de cette démarche est d'aboutir à une couverture régulatoire la plus étendue possible afin de garantir un accompagnement de l'ouverture graduelle du marché postal dans le respect des consommateurs et des acteurs professionnels du secteur. Il faut également mentionner que l'année 2006 est incontestablement une année importante pour le secteur postal puisque la Commission européenne est dans l'obligation de fournir, d'ici fin décembre 2006, un rapport visant à décider ou non d'une libéralisation complète du marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en vue d'achever le marché intérieur. D'autre part, l'IBPT a commencé à revoir la législation postale suite au partenariat avec La

---

<sup>1</sup> Cour d'arbitrage, n° 2004/132, 14 juillet 2004 et Cour d'arbitrage, n° 2005/128, 13 juillet 2005

Poste et la Poste danoise ainsi que CVC Capital Partners. Dans ce cadre, les anciens textes de loi et arrêtés d'exécution postaux ont été réécrits et modernisés. Les textes de loi seront déposés au Parlement à la fin de l'année 2006.

Notons enfin qu'il est également envisagé, pour le début 2007, d'étendre les compétences du Service de Médiation auprès de La Poste à l'ensemble des entreprises du secteur, dans le but de protéger le consommateur.

Le Conseil de l'IBPT se tient à la disposition des honorables membres de la Chambre des Représentants pour tout complément d'information.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

## Table des matières

1. SERVICE MARCHÉ/ANALYSE ÉCONOMIQUE.....	6
1.1. ANALYSE DES MARCHES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNEES DU MARCHÉ.....	6
1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODELES DE COUTS.....	7
1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL .....	8
1.4. COMPTABILITE SEPEREE .....	9
1.5. SERVICES DE DETAIL (TELEPHONIE FIXE ET LIGNES LOUEES) .....	9
1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE.....	10
1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA) .....	11
2. SERVICE TECHNOLOGIE .....	12
2.1. RESEAUX ET SERVICES .....	12
2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME.....	12
2.3. BOUCLE LOCALE RADIO .....	13
2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING .....	13
2.5. LICENCES.....	14
2.6. FREQUENCES .....	16
2.7. ÉQUIPEMENTS .....	19
2.8. NUMÉROTATION .....	20
3. SERVICE POSTE.....	23
4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS .....	27
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES.....	27
4.2. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.....	28
4.3. ATTENTION AUX INTÉRÊTS DES UTILISATEURS.....	29
4.4. CONTROLE DES FOURNISSEURS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - SECURITE DES RESEAUX .....	30
4.5. DEVELOPPEMENTS REGLEMENTAIRES .....	32
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS .....	35
6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS .....	37
6.1. NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE .....	37
6.2. L’ACCORD DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES .....	43
6.3. POLICE DES ONDES .....	43
6.4. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES À L’INSTITUT .....	43
6.5. COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS .....	44
6.6. COMMISSION D’ETHIQUE.....	44
6.7. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	44
6.8. MVNO.....	45
6.9. LITIGES .....	45
6.10. COORDINATEUR EUROPÉEN .....	47
7. SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES .....	49
7.1. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL.....	49
7.2. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL .....	49
7.3. SERVICE DE MÉDIATION DU SECTEUR POSTAL .....	49
7.4. TRAVAIL À DOMICILE .....	49

# 1. SERVICE MARCHÉ/ANALYSE ÉCONOMIQUE

## 1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ.

### *Réalisations*

#### 1. L'analyse du marché

D'une manière générale, on peut dire que pour la plupart des marchés pertinents, le processus d'analyse a été clôturé au cours du premier semestre de 2006 et que le processus de consultation était amorcé pour l'analyse de ces marchés. Normalement, le processus de consultation se termine par la prise de la décision y relative mais dans certains cas, une harmonisation avec les régulateurs communautaires est d'abord nécessaire. L'accord de coopération devant régler une telle harmonisation n'était pas encore signé au cours du premier semestre 2006, par conséquent la procédure de certains marchés pertinents a dû être suspendue.

Bien que l'analyse de marché soit toujours répartie en groupes, il a fallu déroger dans certains cas à cette répartition en groupe pour diverses raisons. Par conséquent, le groupe « accès » a dû être scindé car deux de ces marchés relèvent également de la compétence des Communautés. De même, pour le groupe « mobile », seul le marché 16 a pu arriver au stade de la consultation étant donné que le marché 15 est encore analysé.

Groupe « accès »: la consultation nationale de ces marchés avait déjà eu lieu au cours du quatrième trimestre de 2005. Dès lors, les premières semaines de 2006 ont été consacrées à la mise à jour de cette analyse. Le 22 février 2006, l'IBPT a demandé l'avis du Conseil de la concurrence qui l'a remis le 24 mars 2006. L'IBPT a dû scinder l'analyse de marché car les marchés 1 et 2 ne relèvent pas des compétences des Communautés alors que les marchés 11 et 12 en relèvent. Le projet de décision limité aux marchés 1 et 2 a été notifié le 10 mai 2006 à la Commission européenne et aux ARN des autres Etats membres et l'avis « pas de commentaire » a été remis le 9 juin 2006. Le 19 juin 2006, l'IBPT a donc adopté la décision en question et a ainsi finalisé la première analyse de marché. Pour les marchés 11 et 12, il faut attendre la signature de l'accord de coopération et l'éclaircissement de la procédure d'harmonisation, qui n'ont pas encore eu lieu.

Groupe « mobile » : en 2005, il avait déjà été décidé de n'analyser le marché 15 que plus tard en attendant d'obtenir davantage d'éclaircissements sur la pertinence d'un marché de détail mobile et la situation des MVNO. La consultation nationale du marché 16 a démarré le 7 février 2006 et s'est clôturée le 16 mars 2006. L'avis du Conseil de la concurrence a été demandé le 17 mai 2006 et celui-ci a été reçu le 16 juin 2006.

Groupe « téléphonie fixe »: ce groupe comprend 7 marchés. Il n'est pas envisagé de scinder ce groupe. Le 7 février 2006, l'IBPT a lancé la consultation nationale pour ces marchés et a laissé au secteur jusqu'au 10 avril pour réagir. Bien que les réactions du secteur sont arrivées un peu plus tard que celles du marché 16, l'IBPT a demandé l'avis du Conseil de la concurrence à la même date que celle du marché 16 et a donc également reçu l'avis à la même date, à savoir le 17 mai 2006 et respectivement le 16 juin 2006. Le fait que ces dates coïncident n'est cependant pas dû au hasard vu les analogies entre le marché 16 et le marché 9, les marchés de terminaison d'appel dans le segment mobile versus le segment fixe.

Le groupe « lignes louées » : le processus d'analyse s'est clôturé le 24 avril 2006 et la consultation nationale a démarré le 28 avril 2006 par une présentation au secteur et s'est clôturée le 7 juin 2006. L'avis du Conseil de la concurrence et la notification sont prévus pour la seconde moitié de 2006.

## 2. Le traitement des données du marché

En janvier 2006, l'IBPT a lancé la demande de statistiques concernant le deuxième semestre de 2005. Les entreprises contactées ont été priées de répondre pour la fin mars 2006.

Le contenu des informations demandées s'est réduit et le restant des informations est resté en grande partie identique. L'IBPT a toutefois constaté que le délai prévu n'avait pas toujours été respecté.

### *Objectifs*

#### 1. L'analyse du marché

La plupart des analyses de marché devront être terminées dans le courant du second semestre de l'année 2006. L'analyse relative au marché 16 et au groupe « téléphonie fixe » sera notifiée en juillet 2006 à la Commission européenne et aux ARN des autres Etats membres et pourra très probablement être adoptée comme décision au mois d'août 2006. Le groupe « lignes louées » attend encore la demande d'avis au Conseil de la concurrence et la notification européenne avant d'en adopter la décision y relative, ce qui sera vraisemblablement pour fin septembre ou début octobre 2006.

L'analyse du marché 15 sera également terminée : celle-ci doit encore franchir les trois rondes de consultation qui devraient être achevées pour la fin du second semestre 2006.

Concernant les marchés 11 et 12 : tant que l'accord de coopération n'est pas signé, la procédure ne peut pas être poursuivie. Il n'est dès lors pas possible de prévoir un calendrier pour la réalisation de cette procédure.

Aucun calendrier clair n'a encore été établi pour les marchés pertinents restants, à savoir le marché 17 et la partie du marché 18 qui ne relève pas de la compétence des régulateurs communautaires.

## 2. Le traitement des données du marché

La demande de statistiques démarrera pour le premier semestre de 2006.

## **1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODELES DE COUTS**

### *Réalisations*

Etaient programmés pour le 1er semestre 2006 la vérification des tarifs des IC links, des VAS et pour l'activation du CPS ainsi que le lancement d'un groupe de travail incluant Belgacom et les OLO pour aborder certains sujets relatifs à l'interconnexion.

En conformité avec ces objectifs :

- L'IBPT a adopté la décision du 13 février 2006 concernant les tarifs d'interconnexion 2006 de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.
- L'IBPT a adopté la décision 13 mars 2006 concernant les tarifs des Customer-sited IC links pour l'année 2006.
- Le groupe de travail nouvellement créé s'est réuni à trois reprises, les 12 janvier, 20 avril 2006 et le 13 juin 2006. Les points abordés ont concerné les questions relatives aux « shared number ranges » (interconnexion locale et solution au « single point of failure » en cas de portage d'un numéro), le mécanisme d'overflow au niveau des points d'accès locaux pour le trafic collecting et la qualité de service sur réseau de Belgacom.

Les tarifs pour l'activation du CPS ont demandé des analyses supplémentaires et n'ont pas encore pu être approuvés.

En dehors de ces activités programmées, l'Institut est également intervenu dans les matières suivantes :

- Plusieurs demandes introduites par Belgacom de suspendre l'interconnexion fournie à certains opérateurs alternatifs pour cause de non-paiement de factures ;
- L'imposition de mesures provisoires en vue de permettre la connectivité de bout en bout avec les numéros géographiques réservés par Telenet pour des services VoIP publics à caractère nomade (décision du 30 mars 2006) ;
- Les préparatifs de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts 12XX, 13XX et 14XX ;
- L'évaluation de l'opportunité de modifier le point 4.b de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2005 relatif à la désactivation du CPS par les opérateurs alternatifs (consultation du 9 mars 2006) ;
- Une consultation publique concernant l'interconnexion avec des services VoB (consultation du 22 mai 2006).

L'Institut a également présenté au secteur le modèle top down utilisé pour le calcul des tarifs BRIO, dont une description est également disponible sur le site de l'Institut.

### ***Objectifs***

Les activités suivantes sont programmées pour le 2<sup>e</sup> semestre 2006 :

- La détermination du WACC de Belgacom ;
- L'examen du projet d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2007 ;
- L'actualisation du modèle de coûts top down pour les tarifs d'interconnexion 2007 de Belgacom, pour les produits suivants :
  - o Terminating et collecting
  - o Transit
  - o ATAP
  - o IC links
  - o VAS
  - o Activation de CPS
- L'implémentation effective de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts ;
- En fonction des besoins, la poursuite des réunions du groupe de travail BRIO.

## **1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL**

### ***Réalisations***

L'Institut avait prévu de remettre un avis en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux et d'examiner les méthodologies possibles pour l'évaluation et le partage des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux.

Un document proposant une méthodologie pour l'évaluation et le partage des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux est actuellement en préparation.

### ***Objectifs***

- Déterminer une méthodologie pour l'évaluation et le partage des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux, sur base des résultats de la consultation publique ;
- Procéder à l'évaluation et aux partages des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux au cours du 2ème semestre 2006.

L'accomplissement effectif de ces tâches est cependant conditionné par la publication de l'arrêté royal prévu à l'article 74, alinéa 5 de la loi du 13 juin 2005. Cet arrêté royal doit déterminer les modalités de fonctionnement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux.

## **1.4. COMPTABILITE SEPARÉE**

### ***Bilan***

L'analyse des comptes séparés de la SA Belgacom pour 2003 est terminée. L'analyse des comptes séparés de la SA Belgacom pour 2004 a commencé. Une réunion de travail a été organisée sur les comptes séparés de la SA Belgacom pour 2004 avec comme participants les représentants de la SA Belgacom, les réviseurs d'entreprise Ernst & Young (qui ont effectué le contrôle légal obligatoire des comptes séparés de la SA Belgacom pour 2004), l'IBPT et son consultant Analysis. Cette réunion de travail visait d'une part à obtenir un complément d'informations sur les opérations de contrôle effectuées par les réviseurs d'entreprise Ernst & Young et d'autre part à avoir un meilleur aperçu des modèles de coûts sous-jacents à la base des comptes séparés de la SA Belgacom.

### ***Objectifs***

Un projet de décision des comptes séparés 2004 de la SA Belgacom sera publié et une consultation du secteur à cet égard sera organisée au cours du second semestre 2006.

Un cahier des charges sera publié en vue de sélectionner un consultant pour les comptes séparés 2005 de la SA Belgacom. L'analyse des comptes séparés de la SA Belgacom pour 2005 débutera.

## **1.5. SERVICES DE DETAIL (TELEPHONIE FIXE ET LIGNES LOUEES)**

### ***Réalisations***

En matière de téléphonie fixe, l'IBPT a sélectionné la société London Economics afin de développer une méthodologie pour la détection des pratiques de ciseaux tarifaires (« price squeeze »). Les objectifs poursuivis sont :

- Définir une méthodologie en ligne avec la jurisprudence en droit des communications électroniques et en droit de la concurrence ;
- Développer un outil informatique permettant à l'IBPT de pratiquer le test de price squeeze;
- Contribuer à l'autorégulation des pratiques tarifaires grâce à la transparence et la prévisibilité du test.

Un projet de document méthodologique a été publié pour consultation le 31 mai 2006.

En matière de lignes louées, l'IBPT a sélectionné le Bureau Van Dijk afin de l'assister dans cette mission.

## ***Objectifs***

- La finalisation des guidelines du test de price squeeze;
- La finalisation du modèle de coûts pour les lignes louées;
- En fonction du planning d'adoption des décisions définitives relatives aux analyses des marchés pertinents, implémentation progressive des remèdes de détail prévus dans ces décisions.

## **1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE**

### ***Bilan***

L'analyse des trois marchés de gros retenus par la Commission européenne, dans sa Recommandation du 11/2/2003 relative aux marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, en matière de services de téléphonie mobile s'est poursuivie ; il s'agit des marchés suivants :

- marché 15 : accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles ;
- marché 16 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels ;
- marché 17 : marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile (« roaming »).

Le projet de développement d'un modèle générique de coûts pour les opérateurs de téléphonie mobile en Belgique a été finalisé ainsi que l'analyse du marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles individuels. Un projet de décision du Conseil relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 16 a fait l'objet d'une consultation publique, dont les résultats ont été publiés sur le site Internet de l'Institut. Suite à cette consultation, le projet de décision en question a été adapté puis soumis pour avis au Conseil de la concurrence.

L'analyse des conditions de concurrence sur le marché 16 a conduit l'Institut à considérer que les trois opérateurs belges de téléphonie mobile (Belgacom Mobile, Mobistar, Base) détiennent chacun une position dominante individuelle sur le marché de la terminaison d'appels vocaux sur leur propre réseau mobile. Afin de remédier aux problèmes de concurrence constatés, différents remèdes sont proposés en matière d'accès et d'interconnexion, de non discrimination (seuls Belgacom Mobile et Mobistar seront soumis à une obligation de non discrimination interne), de transparence, de séparation comptable et de contrôle des prix. En ce qui concerne cette dernière obligation, un mécanisme de price cap applicable aux charges MTR des trois opérateurs mobiles est prévu en vue de faire tendre progressivement le niveau du prix moyen de terminaison de chacun des trois opérateurs mobiles vers le coût déterminé pour l'année 2008 par le modèle générique : ce mécanisme devrait produire une baisse de l'ordre de 50% d'ici 2008 des tarifs de gros en question.

En ce qui concerne le marché relatif au « roaming international », l'Institut a procédé à une analyse du projet de réglementation proposé par la Commission européenne et participe aux activités de l'ERG dans cette matière.

### ***Objectifs***

En ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le second semestre de 2006 visera essentiellement à :

- poursuivre la procédure relative au marché 16 en vue de faire entrer en vigueur avant la fin de l'année la décision relative à ce marché ;
- finaliser l'analyse du marché 15 et des aspects associés dans le marché retail mobile ;

- suivre les développements internationaux concernant la régulation du marché 17 (ERG et Commission européenne).

### **1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)**

A la fin du premier semestre 2006, l'IBPT a commencé à développer de nouveaux modèles des coûts concernant BRUO, BROBA et la colocalisation. Deux consultations avec le secteur au cours du second semestre permettront d'affiner ces nouveaux modèles. Les modèles qui en résulteront seront utilisés pour déterminer les nouveaux tarifs des offres de référence de 2007.

Une nouvelle mesure a été imposée dans le cadre des analyses de marché "Accès": la revente du raccordement téléphonique (WLR). Une consultation visant à implémenter le WLR a été lancée à la fin du premier semestre. Les réponses de cette consultation seront traitées à la fin du deuxième semestre et serviront de base à un nouveau taskgroup WLR qui sera lancé durant le deuxième semestre afin de faciliter le déroulement de l'implémentation de ce nouveau remède.

## **2. SERVICE TECHNOLOGIE**

### **2.1. RESEAUX ET SERVICES**

#### ***Bilan***

La nouvelle loi relative aux télécommunications est entrée en vigueur en juin 2005. Celle-ci a eu les conséquences suivantes pour le service Déclarations (de Réseaux et de Services) :

- la déclaration des réseaux publics reste obligatoire ;
- les réseaux privés ne doivent plus être déclarés ;
- le service de téléphonie vocale a été remplacé par le service de téléphonie public à l'aide d'une nouvelle définition;
- les revendeurs (appelés "switchless resellers") doivent désormais également faire une déclaration ;
- les « phone shops » ne doivent plus faire de déclaration.

Les revendeurs et les MVNO ont été informés par écrit des modifications des obligations relatives au régime de déclaration.

#### ***Objectifs***

Le service Déclarations poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

Les possibilités de simplification pour les réseaux publics qui ne sont pas exploités commercialement sont préparées dans le texte d'un nouvel arrêté royal. Leur exécution débutera dès que l'arrêté royal entrera en vigueur.

### **2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME**

L'Institut est chargé de l'organisation des examens donnant accès aux licences radioamateur et aux certificats d'opérateur de stations radiomaritimes.

#### ***Bilan***

En application de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un arrêté royal fixant les conditions d'organisation et la matière des différents examens radioamateurs a été rédigé.

Cet arrêté introduit également la notion de certificat d'opérateur de stations d'amateur. Il détermine également les conditions pour qu'une personne ayant passé un examen à l'étranger puisse obtenir une licence belge.

#### ***Objectifs***

Certains pays européens exigent toujours la connaissance du code morse pour les licences radioamateurs les plus élevées.

Afin de permettre aux radioamateurs belges d'émettre dans ces pays avec toutes les prérogatives liées aux licences les plus élevées, l'Institut a lancé une consultation publique sur la possibilité de confier aux associations reconnues de radioamateurs (actuellement au nombre de trois) l'organisation de test de connaissance du code morse.

## **2.3. BOUCLE LOCALE RADIO**

### ***Bilan***

Suite aux contributions reçues concernant la consultation publique du 3 mai 2005 concernant la boucle locale radio, l'Institut a préparé une proposition d'adaptation du cadre réglementaire concernant la boucle locale radio.

Cette consultation publique concernait plus particulièrement la technologie WiMAX (Worldwide interoperability for Microwave Access). Cette technologie, basée sur le standard de transmission radio 802.16 de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers), est soutenue par le consortium de constructeurs « WiMAX Forum ». La technologie WiMAX devrait permettre des liaisons de données à haut débit fixes, nomades et éventuellement mobiles par voie hertzienne. Des liaisons nomades sont des liaisons pour lesquelles le terminal peut se trouver en différents points mais reste fixe pendant l'utilisation tandis que le terminal peut être en mouvement pendant l'utilisation dans le cas de liaisons mobiles. WiMAX est souvent comparé à la technologie WiFi, mais avec des débits plus élevés et des zones de couverture plus grandes.

En Belgique, deux opérateurs (Mac Telecom et Clearwire) possèdent une autorisation boucle locale radio dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. On ne dispose plus, actuellement, de spectre supplémentaire pour d'autres opérateurs dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes.

Ultérieurement, le 3 janvier 2006, une communication de l'Institut déclarait ouvert le délai pour l'introduction des demandes pour des réseaux publics de télécommunications utilisant la boucle locale radio dans les bandes de fréquences 10,15-10,30 GHz / 10,50-10,65 GHz.

L'Institut a reçu quatre dossiers de candidature suite à cette communication. Suite à une procédure de sélection, l'Institut a autorisé Evonet et Clearwire à utiliser la boucle locale radio dans les bandes de fréquences 10,15-10,30 GHz / 10,50-10,65 GHz.

### ***Objectifs***

L'Institut finalisera la proposition d'adaptation du cadre réglementaire concernant la boucle locale radio et la transmettra au Ministre en charge des télécommunications.

## **2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING**

### ***Bilan***

L'instrument cartographique proposé en 2005 continue d'être amélioré. Cet instrument cartographique montre une carte de Belgique à l'utilisateur, sur laquelle il peut zoomer. Cette carte indique les lieux où se trouvent des sites. Il est possible de demander un aperçu par site indiquant l'adresse exacte ainsi que les propriétaires d'antennes présents sur le site. Un rapport montrant l'analyse des niveaux de rayonnement autour du site peut, le cas échéant, être demandé.

Une firme externe a, en collaboration avec les opérateurs, commencé à assurer une garantie de qualité supplémentaire au niveau de l'adresse et de l'emplacement de sites. L'IBPT regroupe tous les résultats de ces contrôles et transmet les résultats coordonnés à toutes les parties concernées et sur le site Internet.

## ***Objectifs***

Le champ d'application de la réglementation en matière de dossiers de rayonnement a encore été étendu notamment aux radioamateurs, aux radios locales, aux forces armées et autres.

Une comparaison permanente entre les informations dans la base de données "rayonnement RF" et celles de la base de données relative à l'usage partagé des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) devra garantir l'exactitude des données. Ces procédures ont commencé et prendront probablement un an (planning jusque mai 2007).

## **2.5. LICENCES**

### ***Bilan***

Les autres développements réalisés par le Service Informatisation sont implémentés au sein du service.

Les nouveaux arrêtés d'exécution pour la nouvelle loi télécoms sont en pleine préparation et le service des licences a fourni les éléments nécessaires afin de modifier les arrêtés royaux là où c'est nécessaire.

### ***Objectifs***

La poursuite de l'introduction du traitement informatisé des dossiers demandera des efforts permanents en 2006. Les nouvelles méthodes et les autres logiciels utilisateurs demanderont une attitude flexible de la part du personnel. Dans cette phase, le fonctionnement du service ne s'en verra certainement pas facilité vu la période d'apprentissage obligatoire, mais à terme une amélioration substantielle du fonctionnement de ce projet est attendue.

Dès que le nouvel arrêté d'exécution entrera en vigueur, le service effectuera les adaptations nécessaires afin d'implémenter quelques règles adaptées.

#### **- Radioamateur**

##### ***Bilan***

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé. De nouvelles séries d'indicatifs d'appel ont été mises à la disposition des radioamateurs.

Le 21 juin 2006, l'Institut a lancé une consultation publique relative à l'octroi de la bande de fréquence 28,0-29,7 MHz aux radioamateurs titulaires d'une licence de base avec une puissance de 10 W. (Cette bande est déjà autorisée pour les radioamateurs titulaires d'une licence HAREC).

##### ***Objectifs***

Les nouvelles « licences de base » ayant donné un nouvel élan au monde des radioamateurs, avec pour la première fois depuis des années une augmentation du nombre d'enregistrements, le service continuera de tout en mettre œuvre afin que l'attribution des licences continue à se dérouler le plus aisément possible.

La révision de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et à la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs n'a pas encore débuté car elle est tributaire de l'arrêté destiné à remplacer l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et de l'arrêté royal relatif aux certificats radioamateurs (cf. 2.2).

- **Radiomaritime et aéronautique**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunication à bord des navires battant pavillon belge ainsi que pour les aéronefs immatriculés en Belgique.

***Bilan***

Le scannage des dossiers des licences maritimes et aéronautiques est achevé.  
La mise à jour des licences radiomaritimes est achevée et a permis de libérer plus de 500 indicatifs.

***Objectifs***

La base de donnée est en train d'être adaptée afin d'intégrer le scannage des demandes et ainsi supprimer les dossiers papiers ce qui permettra une gestion plus efficace des demandes.

- **Sémaphonie**

***Bilan***

Suite à l'arrêt des activités de Belgacom dans le domaine de la sémaphonie au 3 juillet 2006, l'Institut a attribué à la société Entropia NV un droit d'utilisation d'une fréquence pour offrir un service de sémaphonie en Belgique. Entropia NV a obtenu la même fréquence aux Pays-Bas ce qui va permettre le maintien d'un service de sémaphonie commun dans les deux pays.

***Objectifs***

La réglementation actuelle doit être adaptée pour tenir compte des spécificités de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

- **GSM**

Le 2 juin 2006, l'Institut a lancé une consultation publique relative à l'offre de services de téléphonie mobile (GSM) à bord d'avions survolant la Belgique. Ce service permettra aux utilisateurs de GSM d'établir des communications (voix, SMS et Data) durant le vol via leur propre terminal. La facture se fera comme lors d'un appel en roaming classique.

Le 26 juin 2006, l'Institut a décidé d'autoriser la société TELENOR MOBILE AVIATION AS à offrir des services de téléphonie mobile à bord des avions. Ces services seront commercialisés sous l'appellation « Aeromobile ».

***Objectifs***

L'Institut va définir le cadre législatif définitif concernant l'offre de services de téléphonie mobile à bord des avions.

## 2.6. FREQUENCES

### *Bilan*

#### **Activités internationales**

La priorité numéro 1 des six premiers mois de l'année 2006 était de sauvegarder les intérêts belges à la conférence de planification UIT RRC-06 pour la radio et la télévision numérique. Cette conférence a eu lieu à Genève du 15 mai au 16 juin. Ce plan reprend les fréquences de la télévision numérique (DVB-T) et de la radio numérique (T-DAB). Pour ce qui est de la Belgique, une délégation composée de représentants des 3 Communautés sous la direction de l'IBPT a participé.

Les principaux résultats peuvent être résumés comme suit (une couverture T-DAB autorise 6 à 12 programmes radio, une couverture DVB-T autorise au moins (en fonction de la qualité) 4 programmes TV :

- En VHF (bande 174-230 MHz): : la Communauté française et la Communauté flamande se sont vues attribuer 3 couvertures en T-DAB, ainsi qu'une couverture en DVB-T
- En UHF, la Communauté française et la Communauté flamande se sont vues attribuer 7 couvertures en DVB-T.
- l'autorité fédérale s'est vue attribuer une couverture T-DAB à Bruxelles.

En marge de la RRC-'06, deux conférences qui revoient et abrogent le plan de Stockholm 1961 ont également été organisées.

Il est important de signaler que les blocs de fréquences attribués aux différentes Communautés sont strictement séparés. En principe, une situation comme la bande FM où les attributions de fréquence sont totalement imbriquées ne pourra pas se produire à l'avenir.

De plus, le plan offre la flexibilité nécessaire afin de rendre opérationnels d'autres services dans le cadre du masque du spectre fixé et laisse des ouvertures pour l'utilisation du dividende numérique.

Le RSPG a effectué le travail de préparation d'un projet d'avis sur la protection du spectre à des fins scientifiques.

L'on travaille également activement à un projet d'avis sur le dividende numérique et à un projet d'avis sur l'introduction des services multimédia dans les bandes de radiodiffusion.

Le Comité pour le Spectre radioélectrique a examiné un projet de décision concernant la RFID (Radio Frequency Identification). L'on s'attend à ce que ces systèmes capables d'identifier certains produits à l'aide de la radio remportent beaucoup de succès.

Le Comité pour le Spectre radioélectrique a également réfléchi à un projet de décision sur une réglementation possible des applications Ultra Wide Band (UWB). Le fait qu'il soit actuellement envisagé d'abroger ou de remplacer la directive GSM afin d'autoriser l'introduction des systèmes de troisième génération dans les bandes GSM actuelles est également important. La poursuite du développement d'un système d'information du spectre européen (basé sur le système EFIS actuel de la CEPT) a également été abordée.

Le service a également pris part à un groupe de travail de la COCOM concernant les droits d'utilisation pour le WAPECS. Le but de ce groupe de travail est de fixer un nombre minimum de conditions réglementaires à toutes les plates-formes WAPECS. L'objectif poursuivi par ce groupe est d'effectuer ses travaux dans le cadre réglementaire actuel sur la base d'une sélection des bandes censée être représentative pour tous les types de WAPECS.

## **Consultations Mobile Broadband Wireless access et interfaces radio**

Une consultation a été préparée et lancée au niveau national concernant la décision sur la question de savoir si du spectre sera libéré pour un système PW-DSL (Personal Wireless DSL).

De même, une consultation publique a été lancée concernant les spécifications d'interface radio pour les radars à courte portée sur 24 GHz et, autour des 70 GHz. Les interfaces radio ont été publiées par la suite sur le site Internet de l'IBPT.

Ensuite, une consultation a encore été lancée concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT sur les interfaces radio B7, B11, B12 et B14 concernant un certain nombre d'applications à faible puissance.

## **Révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées**

Le service a également préparé un projet pour la révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 afin d'actualiser cette législation secondaire. Ce projet comprenait également un exercice de simulation étendu des nouvelles redevances annuelles proposées. Il a été proposé un arrêté royal comprenant une réglementation des réseaux de trunking et des droits d'utilisation des faisceaux hertziens.

## **Boucle locale radio**

Un appel à candidatures a, conformément à la communication du Conseil de l'IBPT du 3 janvier 2006, été lancé aux réseaux publics de télécommunications souhaitant exploiter la boucle locale radio.

## **Prolongation des licences 2G**

Les résultats de la consultation publique au niveau de la prolongation des 3 licences GSM existantes ont été analysés et discutés au niveau interne. Un certain nombre de recommandations ont été transmises au ministre compétent sur cette base. La synthèse de la consultation a également été publiée sur le site Internet de l'IBPT.

## **Licences 3G**

L'IBPT a également préparé un arrêté royal sur l'autorisation d'utiliser les bandes sur 900 MHz pour la couverture d'un réseau 3G. Ce projet d'arrêté royal a déjà été transmis au ministre compétent.

## **Coordination des fréquences dans la bande FM**

L'IBPT a négocié avec les Communautés concernant la bande FM, l'Institut fournissant son assistance technique. Il a été mis un terme à ces négociations après l'établissement d'une base de données commune. Une dizaine de problèmes restants doivent maintenant être discutés entre les Communautés entre-elles. L'Institut participera également à ces discussions.

## **Services mobiles terrestres**

Ensuite, la planification des fréquences à usage mobile privé dans le port d'Anvers en général et au Deurganckdok en particulier s'est poursuivie.

Dans le courant du premier semestre de 2006, l'IBPT a également reçu une demande pour un opérateur de trunking supplémentaire en Belgique.

Concernant les attributions de fréquences aux services de secours et de sécurité, le service de gestion des fréquences s'est vu confronter à une poursuite de la baisse constante des réseaux privés en faveur du passage au réseau ASTRID.

La cellule mobile terrestre technique a coordonné et a attribué les fréquences pour le Tour de France qui en 2006 séjourne trois jours en Belgique avec entre autres un départ à Huy.

### ***Objectifs***

Après la conférence de planification RRC-06 et la conclusion de l'accord GE06, il y aura lieu d'élaborer une réglementation transitoire afin d'assurer le passage progressif des émetteurs analogues aux émetteurs numériques. Cet aspect doit évidemment être considéré dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans les différents pays voisins. En effet, chaque pays passera à un moment différent des émissions de TV analogiques aux émissions numériques. L'acte final de la RRC-06 stipule uniquement que la date finale pour la transition est le 17 juin 2015. Une transition immédiate est pratiquement impossible vu le nombre élevé d'émetteurs TV analogiques qui sont encore présents.

Le Groupe pour la politique en matière de fréquences de radiocommunications (Radio Spectrum Policy Group) devra établir si un avis sera désormais effectivement émis sur les services scientifiques. Le RRC-06 derrière le dos, l'attention devra toutefois principalement se concentrer sur les avis relatifs au dividende numérique et les services multimédia dans les bandes de radiodiffusion.

Le Comité pour le Spectre radioélectrique finalisera la décision relative à l'UWB (Ultra Wide Band) au cours des six derniers mois de 2006. L'IBPT a également beaucoup d'attentes par rapport à la discussion sur l'introduction de l'UMTS dans les bandes GSM. Un certain nombre d'opérateurs mobiles belges sont demandeurs à cet égard.

Les résultats de la consultation publique sur le PWDSL ou MBWA (Mobile Broadband Wireless Access) seront analysés et un opérateur sera éventuellement autorisé.

Pour ce qui est de la CEPT, désormais l'attention se concentrera principalement sur la préparation de la conférence mondiale des radiocommunications qui a lieu en 2007. Cette conférence abordera des sujets variés. Les points importants suivants sont entre autres à l'ordre du jour :

- IMT-2000, futur développement IMT-2000 et systèmes après IMT-2000 (point à l'ordre du jour 1.4, 1.9)
- futurs besoins en spectre pour la navigation aérienne (point de l'ordre du jour 1.5 et 1.6)
- réorganisation des bandes HF (point de l'ordre du jour 1.13)
- utilisation scientifique du spectre : (point de l'ordre du jour 1.2, 1.3, 1.7, 1.17, 1.20, 1.21)
- révision des procédures de GMDSS (point de l'ordre du jour 1.14)
- flexibilité dans le règlement radio (WRC-03) (point de l'ordre du jour 7.1)
- préparation de l'ordre du jour WRC-10 (point de l'ordre du jour 7.2)

Les résultats de la consultation publique sur un certain nombre de nouvelles interfaces radio B7, B11, B12 et B14 pour l'Arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées (entre autres pour l'utilisation d'une très faible puissance pour la transmission de musique dans la bande FM) seront analysés.

## 2.7. ÉQUIPEMENTS

### *Bilan*

Le service Équipement est chargé de contrôler sur le terrain la conformité des équipements mis sur le marché. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Équipement donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

L'activité du service Équipement consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Outre la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les bourses sont visitées afin d'informer les fabricants de nouvelles applications de la réglementation à respecter.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et de La Poste fait appel aux contrôleurs du service Équipement s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Si des équipements non conformes sont découverts lors des contrôles et si le responsable de leur commercialisation et/ou leur fabricant peut être identifié, celui-ci est notifié. Cette notification indique quelles infractions ont été constatées et un complément d'informations est fourni afin d'éviter les non-conformités à la source. Les informations sont également transmises aux autorités étrangères responsables de la surveillance du marché relatif à l'équipement terminal de télécommunication afin que celles-ci puissent également prendre les mesures nécessaires et éventuellement ensuite communiquer un complément d'information à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerta également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations générales de détention s'est poursuivi.

De même, le service Équipement participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

Dans le cadre de la collaboration administrative entre les Etats membres pour la directive R&TTE (ADCO EMC), l'IBPT a organisé en février une réunion de ce groupe.

L'IBPT a participé à la réunion de création du groupe de travail TCAM-RSC Radio Interface Group (RIG) 2. Ce groupe étudie notamment le contenu et le lien entre les interfaces radio nationales et la décision du spectre édictée par la Commission européenne.

## ***Objectifs***

En fait, les mêmes activités sont planifiées pour le second trimestre de 2006.

Le service Équipements étudie la possibilité de, en collaboration avec les fournisseurs de sites d'enchères Internet, prévenir à l'avance les acheteurs potentiels d'équipement hertzien ou de mieux les informer sur la législation en vigueur à cet égard.

Les travaux de rédaction d'un nouveau guide explicatif dans le cadre de la publication de la nouvelle directive CEM (directive 2004/108/CE) se poursuivent. Le service Équipement de l'IBPT a déjà fourni une contribution importante et appréciée et continuera de suivre ces travaux de près. Il est prévu que la version définitive de ce guide soit publiée par la Commission européenne pour la fin de ce semestre.

Dans le cadre de la collaboration administrative entre les Etats membres au niveau d'EMC (ADCO EMC), la Belgique continue de présider ce groupe en 2006. À cet effet, une réunion sera organisée en septembre en collaboration avec le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Energie, principal responsable du contrôle de l'application de la directive EMC. Cette réunion abordera entre autres le sujet du guide explicatif de la nouvelle directive EMC.

Un projet intitulé One Stop Notification (OSN) a démarré au niveau européen. Son objectif est de vérifier comment la Belgique peut participer activement en tenant compte de certains aspects comme entre autres les coûts, les efforts en personnel, les logiciels et le matériel nécessaires.

Le service Équipements continue de suivre les travaux du groupe de travail TCAM-RSC RIG 2.

Assurer le suivi et participer activement aux réunions du PT FM43 sur les aspects politiques et la vision à long terme en matière d'applications à courte distance, pour lesquels le rapport définitif de ce groupe est attendu en juin 2006.

## **2.8. NUMÉROTATION**

### ***Bilan***

#### **Gestion du plan de numérotation**

Au niveau interne, la réglementation secondaire existante en matière de numérotation tel que stipulé à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation a été comparée au nouveau développement du marché et aux développements technologiques. Des projets de textes reprenant les principes généraux et le cadre de référence de base dans le cadre desquels le plan de numérotation est géré ont été rédigés. Ensuite, une solution a été soumise au gouvernement afin de remédier aux imprécisions de l'article 11 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques concernant les répartitions des compétences des différentes autorités. Dans ce cadre, un certain nombre de propositions de mesures ont également été formulées aux ministres compétents concernant le plan de numérotation tant pour les services Infokiosque que les services SMS.

Le problème de l'éventuel manque de numéros géographiques dans un certain nombre de zones a été résolu en introduisant un certain nombre de nouveaux principes en matière d'attribution de ces numéros comme décrit dans la décision du Conseil de l'IBPT du 19 décembre 2005 concernant l'augmentation de la capacité de numérotation géographique disponible dans un certain nombre de zones géographiques.

Une consultation publique a été organisée le 22 mars 2006 concernant l'introduction du code d'accès 118 pour les services de renseignements téléphoniques en Belgique et le Conseil de l'IBPT a pris une décision le 12 juin 2006.

La politique menée de lutte contre l'utilisation frauduleuse de certains numéros internationaux a été évaluée. Les données transmises au Service de Médiation pour les télécommunications, à la Federal Computer Crime Unit de la Police fédérale et au Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ont permis de constater que le nombre de plaintes avait baissé de 95% après l'introduction des directives de lutte contre ces pratiques frauduleuses.

La liste des numéros internationaux qui doivent être bloqués à la demande de l'utilisateur final en exécution de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 a été composée sous la forme d'une décision après la consultation du marché et adoptée par le Conseil de l'IBPT le 15 mai 2006.

### **Portabilité des numéros**

Le 31 mars 2006, le marché a été consulté sur la portabilité des numéros des services VoIP nomades à l'aide du document de consultation : « Consultation organisée à la demande du Conseil de l'IBPT concernant l'interprétation de la portabilité des numéros dans le cadre de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques appliquée aux services VoIP à caractère nomade (24 mars 2006), "opérateurs qui offrent des services vocaux nomades au moyen de la technologie IP". Ensuite, un dossier détaillé sur l'acheminement des appels d'urgence par les opérateurs qui offrent des services vocaux nomades à l'aide de la technologie IP a été transmis aux ministres compétents. Dans les deux documents, le service Numérotation propose des solutions qui répondent d'une part à l'exigence de la meilleure accessibilité possible des services d'urgence et d'autre part à la demande de mettre le plus possible la facilité de la portabilité des numéros à la disposition des utilisateurs finals. Le document de synthèse reprenant les réponses à la consultation a été (date encore inconnue – mais prochainement) publié sur le site Internet de l'IBPT.

L'IBPT a communiqué au marché son interprétation politique du document PT 3 dans la Communication du Conseil de l'IBPT du 6 février 2006 concernant un certain nombre de motifs énumérés dans le document PT 3 « Fixed Number Portability Provisioning Processes and Common Reference Database » tel qu'approuvé par le Ministre le 27 septembre 2004, que l'opérateur donneur peut invoquer pour rejeter une demande de transfert de numéro.

### **Carrier select et présélection**

L'IBPT a entamé la surveillance active de la nouvelle disposition anti-slamming telle que reprise à l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques mettant ainsi sur pied une collaboration avec le Service de médiation pour les télécommunications afin de traiter les plaintes des utilisateurs finals.

### **Niveau international**

Ensuite, le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de l'ECC. Une recommandation a été adoptée sur la protection des utilisateurs finals en cas d'abus des numéros internationaux E.164 et un rapport a été approuvé sur la numérotation des codes SMS abrégés.

Un avis belge a été rédigé concernant un certain nombre de questions à l'ordre du jour de la Commission européenne (ex. numéros verts internationaux et la problématique 116).

### **Objectifs**

## **Gestion du plan de numérotation**

Après avoir reçu les intentions politiques de l'autorité de tutelle et après avoir adapté l'article 11 de la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un nouvel AR relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros sera proposé.

Sur l'instruction du Ministre compétent, l'IBPT préparera un arrêté royal complétant l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation en ce qui concerne la destination supplémentaire de la série 17XX.

## **Portabilité des numéros**

La politique en matière de portabilité des numéros des services nomades sera définie sur la base de la technologie VoIP.

Après s'être concerté avec l'ASBL et avoir réalisé une consultation publique, l'IBPT déterminera les conditions d'hébergement permettant de rendre la portabilité des numéros plus accessible aux acteurs du marché moins importants. En outre, la surveillance de l'ASBL pour la portabilité des numéros sera renforcée.

Une consultation sur la répartition des contributions entre les opérateurs mobiles et les MVNO devant être payés pour couvrir les coûts du CRDC est organisée à la demande des autorités. Un projet d'arrêté royal sera établi sur cette base.

## **Niveau international**

Le service Gestion de la numérotation continuera d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de l'ECC.

### 3. SERVICE POSTE

#### *Bilan*

##### **Niveau national**

En référence à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, un premier arrêté royal relatif à l'application du Titre IV et un second arrêté fixant les modalités de la déclaration et le transfert de services postaux non compris dans le service universel et mettant en application les articles 144 quater §3, 148 sexies §1-1<sup>o</sup> ont été publiés au Moniteur belge du 17 janvier 2006.

Ces arrêtés finalisent un processus de transposition en droit belge des directives postales 1997/67 et 2002/39 et ont été notifiées à la Commission européenne.

Suite à cette publication, l'Institut a mis en place une procédure d'information et de gestion de demande d'octroi de licences pour les prestations de service universel et de déclarations des services postaux hors service universel.

A cette fin, une communication a été placée sur le site Internet de l'Institut le 27 février 2006.

Plusieurs opérateurs ont pris contact avec l'Institut mais étant donné que la date d'introduction des demandes des licences a été fixée au 17 juin, il est trop tôt pour établir un bilan à ce sujet

En ce qui concerne l'analyse de la législation postale, l'IBPT a soumis au Gouvernement des textes relatifs à :

- la loi du 26 décembre 1956 sur le service des Postes ;
- la loi du 2 mai 1956 sur le chèque postal ;
- la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste ;
- la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 1971 portant réglementation du service postal.

Ces textes incluent le projet d'arrêté royal relatif aux boîtes aux lettres particulières.

Ces textes ont pour but de réactualiser la législation existante et de l'adapter au nouveau contexte du secteur postal.

Conformément aux missions qui lui sont confiées dans le quatrième contrat de gestion signé en 2005 entre La Poste et l'Etat, l'IBPT a entamé l'analyse et l'évaluation du respect de la qualité du courrier prioritaire, des recommandés, du courrier égrené entrant, des colis, de la distribution des journaux et de la satisfaction de la clientèle.

Il ressort des résultats de l'étude BELEX (« prior ») que 91,4 % du courrier intérieur prioritaire est arrivé à destination dans le délai de Jour +1 au lieu des 94 % prévus dans le contrat de gestion. La Poste respecte toutefois largement le second critère pour les envois prioritaires étant donné que 98,4 % du courrier intérieur est arrivé à destination au délai de Jour + 2, alors que l'objectif du contrat de gestion est de 97 %. Par rapport à l'année dernière, on constate une énorme amélioration en ce qui concerne la distribution du courrier prioritaire.

Pour ce qui est de la distribution des journaux par La Poste, l'analyse a conduit à la conclusion qu'en semaine, huit groupes éditoriaux sur dix atteignaient la norme de 95% des journaux livrés avant 7h30 tandis que cinq groupes éditoriaux sur dix atteignaient 99,5% des journaux livrés avant 9h00.

Par ailleurs, une norme de « plaintes déposées » a été fixée (15/10.000) et devra refléter à l'avenir le niveau de la qualité de distribution des journaux de manière encore plus approfondie. Cette norme est vérifiée en collaboration avec les éditeurs de journaux.

Pour ce qui est du futur Service de Médiation, l'IBPT a poursuivi les discussions avec le Gouvernement en vue d'élargir, début 2007, les compétences de ce service à l'ensemble du secteur dans le but de protéger le consommateur.

En matière de statistiques, l'IBPT a poursuivi sa collaboration avec la Commission européenne et le CERP pour développer une base de données pour l'ensemble du secteur. Les résultats, en cours de compilation chez Eurostat, devraient être publiés d'ici peu.

L'IBPT a entamé l'analyse du calcul du coût du service universel 2005 et de la nomenclature des produits qui y est liée.

## **Niveau européen**

L'IBPT a suivi de près l'évolution des discussions au niveau du cadre réglementaire européen, lors des réunions du « Postal Directive Committee » et des Workshops menés à propos des études lancées par la Commission européenne, à savoir l'étude WIK concernant les développements du secteur postal en 2004-2006 et l'étude PWC relative à l'impact de l'achèvement du marché intérieur en 2009 sur le service universel.

Au niveau du CERP, l'IBPT a poursuivi son rôle moteur en tant que Présidence et a incité les Membres de cette organisation à se pencher sur le mode de financement du service universel qui reste le sujet crucial de la libéralisation du secteur, sur le contrôle des prix, sur la mise en place de méthodes comptables comparables, sur le suivi des normes CEN, sur une meilleure prise en considération des consommateurs, sur la problématique de l'accès au réseau et sur le rôle des Autorités de régulation.

L'IBPT est resté attentif aux travaux de la Directive « Services ».

## **Niveau mondial**

Dans le cadre de la refonte des Actes de l'UPU, l'IBPT a présenté un projet de modification des Règlements de la poste aux lettres, des colis postaux et de services de paiements de La Poste, ainsi qu'une étude juridique sur la nature des Actes.

Il a aussi présenté un projet de guide pratique de légistique formelle.

L'Institut a participé activement aux discussions du Conseil d'Administration et du Groupe de Planification Stratégique en fixant les lignes directrices pour la mise en œuvre de la Stratégie postale au départ du Congrès de Nairobi en 2008.

## ***Objectifs***

### **Niveau national**

L'IBPT va poursuivre son rôle de sensibilisation auprès des entreprises afin de les inviter à se mettre en conformité avec la législation secondaire (octroi du système de licences et de déclarations).

L'Institut se tiendra à disposition du Gouvernement en vue d'une révision des textes relatifs à la législation postale, à savoir :

- la loi du 26 décembre 1956 sur le Service des postes
- la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Poste
- la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques
- l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant exécution du service postal
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal

En ce qui concerne le suivi du quatrième contrat de gestion de La Poste, l'Institut va s'atteler en particulier à vérifier les normes de qualité de distribution du courrier et des journaux et à évaluer la satisfaction de la clientèle.

Il va finaliser des projets de conventions en ce qui concerne la mesure des normes de qualité à respecter pour les envois recommandés, le courrier égrené entrant et les colis.

Il va réactualiser l'étude relative aux journaux et écrits périodiques et consultera les acteurs du secteur.

Il fournira, dès qu'il sera en possession des données complètes, un avis quant à la facture de l'Etat présentée par La Poste en matière de missions de service public.

Dans le cadre du coût et du financement du service universel, l'IBPT rendra un avis au Gouvernement en vue de l'informer de la fourniture du service universel et de son financement dans le cadre de la libéralisation complète du marché en 2009.

L'IBPT va procéder à une compilation des données économiques et statistiques du secteur menées par la Commission européenne et le CERP.

D'une manière générale, l'Institut restera attentif au développement du secteur et veillera au respect des principes de transparence et de non-discrimination.

### **Niveau européen**

L'IBPT poursuivra son travail au sein du Postal Directive Committee dans le cadre de la préparation d'une troisième directive et des échéances d'une libéralisation fixée à 2009.

Au sein du CERP, l'Institut continuera à stimuler les Membres de cette organisation afin qu'ils assument pleinement leur rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché. Il veillera à ce que le CERP joue un rôle encore plus actif auprès de la Commission européenne par la fourniture de rapports économiques et juridiques étayés. La poursuite de la mise en œuvre de la base de données statistiques fera partie des priorités de cette organisation.

L'IBPT participera aux travaux de la Directive « Services ».

### **Niveau mondial**

L'Institut suivra de près l'évolution du dossier de ratification des Actes de l'UPU de Bucarest transmis au Ministère des Affaires Etrangères.

Dans le cadre de la refonte des Actes de l'UPU, l'IBPT s'efforcera de finaliser les projets de documents qui ont été soumis à l'UPU et à adopter par le Conseil d'Administration, c'est-à-dire, les modifications des Règlements de la poste aux lettres, des colis postaux et des services de paiements de la poste financière. Il en ira de même pour le Guide pratique de légistique formelle.

Durant ce second semestre, l'IBPT va préparer un premier projet de mise en œuvre de la Stratégie postale de Bucarest sur la base des résultats des enquêtes et des scénarios envisagés par l'UPU et ses Membres et du résultat des discussions de la Conférence stratégique qui se tiendra en novembre 2006 à Dubaï. Seront également abordés, les documents relatifs au financement et au système de contributions obligatoires de l'UPU.

L'IBPT participera aux travaux du Groupe de projet « Vocabulaire Polyglotte ». Le Vocabulaire polyglotte est un glossaire reprenant une terminologie précise et uniforme permettant d'assurer une meilleure compréhension juridique des Actes de l'UPU dans tous les Pays-Membres et leur interprétation de manière identique.

Enfin, les préparatifs pour le Congrès de l'UPU de Nairobi en 2008 devraient débiter tant au niveau national qu'international.

## 4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS

### 4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES

#### *Bilan*

Au cours des six premiers mois de 2006, les principales activités du service NCS ont consisté en :

- la gestion des dossiers courants, ce qui implique en particulier les actions suivantes :
  - o le traitement des plaintes ;
  - o le contrôle préventif des utilisateurs radio privés professionnels ;
  - o le repérage des émetteurs radio illégaux ;
  - o les mesures de rayonnement GSM
  - o le contrôle durant des grands événements tels le Giro d'Italie ou diverses manifestations automobiles ;
  - o la collaboration avec les parquets et les services de police ;
  - o la collaboration avec le CCRM ;
- l'analyse des plaintes dans la bande de radiodiffusion FM : optimisation de la procédure de mesure, élaboration complète d'un deuxième système de mesure et poursuite de la campagne de mesure ;
- l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : mesure de l'impact sur les réseaux gsm des « brouilleurs de GSM » qui sont installés dans les prisons ;
- la formation du personnel concernant l'UMTS ;
- l'étude de la procédure du contrôle des réseaux UMTS ;
- l'élaboration des cahiers des charges techniques pour l'achat d'appareillage de mesures ;
- l'élaboration des cahiers des charges techniques de trois véhicules de mesure à équiper ;
- la participation à des groupes de travail internationaux :
  - o CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring) ;
  - o CEPT/RA11 (enforcement) ;
  - o RAINWAT COMMITTEE (maritime) ;
  - o CEPT/RA2 (maritime).

#### *Objectifs*

En plus de poursuivre les activités courantes dont le NCS est chargé, comme décrit ci-dessus, le service attachera une attention particulière aux dossiers suivants.

#### - **Contrôle de la bande de radiodiffusion FM**

Le service NCS doit constater qu'à défaut de plans de fréquences incontestés sur le plan juridique, la plus grande incertitude règne concernant les droits et obligations des radios qui émettent dans la bande de radiodiffusion FM. Tout comme par le passé, l'IBPT mettra tout en œuvre pour permettre aux Communautés de trouver une solution équilibrée au litige actuel relatif à la répartition des puissances d'émission.

Sur la base des dispositions pertinentes de la loi du 13 juin 2005 et conformément à la procédure publiée en novembre 2005, le NCS poursuivra les mesures sur le terrain afin de constater la réalité des perturbations critiquées par une Communauté causées par des radios d'une autre Communauté. Ces dossiers pourraient déboucher sur des sanctions administratives conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT.

## - **Contrôle de la couverture des réseaux UMTS**

Comme expliqué ci-dessus, le NCS a consacré la première partie de l'année 2006 à donner une formation technique aux différentes équipes chargées de contrôler le niveau de couverture des réseaux UMTS déployés par les trois opérateurs mobiles. Par ailleurs, une première série de contacts ont été établis avec les opérateurs afin d'échanger des avis sur la méthode utilisée pour les contrôles à effectuer, tels que prévus dans la licence. Pour rappel ; conformément aux obligations de leur licence, les trois opérateurs doivent être en mesure de desservir 30 % de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette campagne de mesure débutera effectivement au second semestre. Ainsi, chaque opérateur sera prié de fournir un fichier informatique formalisant le niveau d'établissement de son réseau . La méthode de mesure sera finalisée, proposée aux opérateurs et exécutée.

Il y a cependant lieu de signaler que l'Institut a informé les trois opérateurs mobiles concernés que les dispositions de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004 prescrivent que si l'IBPT dispose de la pleine compétence afin d'effectuer les différentes mesures sur le terrain, l'Institut ne peut néanmoins pas imposer de sanction à un opérateur sans l'accord des Communautés s'il devait s'avérer que celui-ci ne respecte pas les obligations de sa licence.

## - **Réseaux WiFi**

Suite au développement des réseaux WiFi dans le pays, le NCS va entamer un travail de réflexion sur la nécessité de contrôler ces réseaux vu les intérêts des différents utilisateurs du spectre radioélectrique. Une méthode de contrôle sera développée si ces intérêts le justifient.

## **4.2. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

### **4.2.1. Mise en place de la banque de données tarifs sociaux**

#### ***Bilan***

Le premier semestre de 2006 a été principalement consacré à la mise en place de la banque de données permettant à l'ensemble des opérateurs de fournir des tarifs téléphoniques sociaux. Cette banque de données est opérationnelle depuis le 3 mai 2006. Jusqu'à présent plus de 4 000 dossiers ont été traités par l'équipe qui a été constituée à cette fin au sein de l'Institut. Parmi ces 4 000 demandes traitées par l'Institut, 30 % ont débouché sur une suite favorable, 10 % ont été refusées et 60 % sont toujours en instance du fait de la nécessité de recueillir des informations complémentaires à celles qui avaient été initialement fournies par le demandeur.

#### ***Objectifs***

La seconde partie de l'année 2006 sera consacrée au rodage définitif des différentes procédures internes à l'Institut permettant à la banque de données d'être pleinement opérationnelle.

Pendant cette même période, l'Institut s'assurera que l'ensemble des opérateurs appliquent correctement les différentes obligations qui leur incombent en matière de tarifs sociaux. Ceci implique notamment de vérifier que tous les opérateurs actifs sur le marché belge offrent bien des tarifs sociaux, y compris les revendeurs en leur nom propre et pour leur compte de services de communications électroniques. L'Institut s'assurera également que les tarifs qui font l'objet d'une réduction correspondent bien au tarif standard tel que mentionné à l'article 38 de la loi relative aux Communications électroniques.

Enfin, l'Institut mettra en œuvre les différents flux financiers qui accompagnent le mécanisme d'attribution des tarifs sociaux. Ainsi, les dispositions relatives au fonctionnement du fonds pour le service

universel en matière de tarifs sociaux chargé d'indemniser les prestataires de tarifs sociaux seront préparées et mises en œuvre dès la publication de l'arrêté royal prévu par l'article 74 de la loi relative aux Communications électroniques. En outre, les frais d'investissement et de fonctionnement de la banque de données seront réclamés aux opérateurs concernés selon les modalités prévues par les dispositions modificatives de l'article 30 de la loi « IBPT » contenue dans la loi portant des dispositions diverses déposée à la Chambre le 31 mai 2006.

#### **4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel**

##### ***Bilan***

Afin de préparer le rapport annuel sur l'exécution du service universel, l'équipe de contrôle de l'Institut a procédé pendant les 6 premiers mois de l'année à un certain nombre de vérifications sur le terrain quant à la manière dont Belgacom exécutait ses obligations.

##### ***Objectifs***

Le projet de loi portant des dispositions diverses déposé au Parlement le 31 mai 2006 introduit une modification importante en matière de service universel dans la mesure où l'opérateur actuellement en charge du service universel devra désormais se conformer aux obligations qualitatives et quantitatives contenues non plus dans la loi du 21 mars 1991, mais bien à celles imposées par la loi du 13 juin 2005 relative aux Communications électroniques.

Lors du second semestre de 2006, l'Institut analysera l'impact de ces modifications sur l'organisation et les méthodes des contrôles à réaliser par l'IBPT et procédera à un échange de vues à ce sujet avec Belgacom.

#### **4.2.3. Contrôles menés en dehors du service universel**

##### ***Bilan***

Durant la période concernée, différents contrôles ont été effectués à la demande du service Licences de l'Institut. L'Institut a également participé à des réunions avec le Parquet et les Services de Police pour expliquer la position de l'Institut face aux bureaux privés de télécommunications suite à la nouvelle loi relative aux Communications électroniques du 13 juin 2005.

##### ***Objectifs***

La récente loi-programme déposée par le Gouvernement réinstaure de manière claire l'obligation pour les bureaux publics de communications électroniques (phone shop) de faire une déclaration d'activités auprès de l'Institut. Dans la seconde partie de l'année, l'Institut examinera les modalités pratiques de contrôle de cette obligation et pourra à nouveau prendre efficacement part aux contrôles organisés sur le terrain.

### **4.3. ATTENTION AUX INTÉRÊTS DES UTILISATEURS**

##### ***Objectifs***

Lors du second semestre 2006, le secteur sera consulté quant aux modalités d'application de l'article 113 de la loi Communications électroniques relatif à la qualité des services de communications électroniques et à la manière dont les opérateurs doivent rendre publiques ces normes de qualité.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel décrivant les modalités de fonctionnement du simulateur tarifaire (article 111 § 2 alinéa 2 de la loi), l'Institut publiera le cahier des charges confiant à une consultance extérieure la réalisation de cet outil de comparaison de prix.

#### **4.4. CONTROLE DES FOURNISSEURS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - SECURITE DES RESEAUX**

##### ***Bilan***

Il faut à nouveau mettre l'accent sur le fait que la sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels au développement de la société de l'information.

Au cours des six premiers mois de 2006 :

- des représentants de l'Institut ont activement participé aux réunions du conseil d'administration de l'agence « European Networks and Information Security Agency » (ci-après « ENISA ») . Le plan de travail d'ENISA pour 2006 a été définitivement approuvé le 3 mars 2006 et les comptes annuels de 2005 ont été commentés et approuvés. Le planning des travaux 2006 des groupes de travail a été examiné. Un projet de plan de travail 2007 et de budget 2007 a été discuté. Pour l'élaboration du plan de travail 2007, le conseil d'administration a convoqué, le 16 juin 2006, une réunion de travail spéciale à laquelle les membres du « Permanent Stakeholders Group » ("PSG") ont été invités ;
- des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du « groupe de travail communications électroniques » (ci-après GT TEL) du « Civilian Communications Planning Committee » (ci-après « CCPC »), où la Belgique coordonne un groupe ad hoc qui effectue une étude sur les besoins en cryptage des communications électroniques sécurisées pour les parties intervenant en cas de crises. Dans le cadre de ce groupe ad hoc, la Belgique participe à l'évaluation d'un système étudié par l'OTAN ;
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise («Business Continuity Planning») s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques. Dans le cadre de la « Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information » dont le secrétariat est assuré par FedICT, l'IBPT coordonne un groupe de travail ad hoc qui développe des idées au niveau de la protection de l'infrastructure critique en communications électroniques. L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes liés au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise;
- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué à l'Institut de nouvelles missions spécifiques relatives à la sécurité des réseaux publics de communications électroniques. L'IBPT a poursuivi le développement du premier projet de programme d'action afin de remplir ces nouvelles missions ;
- un groupe de travail a été créé suite à la consultation de novembre 2005 relative à l'interprétation à donner à l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 en ce qui concerne les fournisseurs de logiciels pour les communications électroniques.

## **Objectifs**

Pour le deuxième semestre de 2006, l'Institut a l'intention de développer des actions dans les directions suivantes :

- poursuivre la collaboration effective avec la Cellule économique et sociale (ECOSOC) du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR) dans le but de mettre l'expertise technique de l'IBPT à la disposition des activités de cette cellule ;
- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué à l'Institut de nouvelles missions spécifiques en matière de sécurité des réseaux publics de communications électroniques. L'IBPT appliquera et complétera le programme d'action établi afin de remplir ces nouvelles missions, au fur et à mesure que l'extension de cadre accordée à cet effet se réalisera. L'IBPT envisage également de prendre contact avec l'ENISA et avec les organisations publiques européennes étrangères existantes afin d'obtenir des informations et du soutien pour l'exécution de ses nouvelles missions ;
- la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie, afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes liés au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, dépendra du plan d'action susmentionné et de la progression des travaux du groupe ad hoc « protection de l'infrastructure critique de communications électroniques ». Afin de faire le point sur l'infrastructure critique de communications électroniques en Belgique ; l'Institut organisera les prochaines réunions de ce groupe ad hoc ;
- évaluer et tester de nouvelles méthodes à suivre afin d'améliorer la collecte d'informations par le service « alerte virus » ;
- participer de manière active et constructive aux travaux d'ENISA, à savoir :
  - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence ("Permanent Stakeholders Group" et les groupes de travail) et assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2006 ainsi que le développement du programme de travail de 2007;
  - o établir un réseau en collaboration avec le NLO belge regroupant l'expertise nationale qui soit impliqué dans la sécurisation de réseaux, afin de, dans un même temps, contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et d'impliquer si possible les experts belges dans les groupes de travail ;
  - o continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le "CIIP"Directory", les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, devient un événement annuel.
- publier les résultats de la consultation relative à l'interprétation à donner à l'article 114 de la loi du 13 juin 2005. Ensuite, continuer à diriger le groupe de travail qui étudie l'interprétation de cet article 114 pour le marché belge et formuler des améliorations éventuelles au texte légistique ;
- poursuivre l'examen de la qualité des services de communications électroniques et, si possible, en publier les conclusions.

## **4.5. DEVELOPPEMENTS REGLEMENTAIRES**

### **4.5.1. Evolution des tâches réglementaires en matière de protection de l'utilisateur final** *Bilan*

La mise en place effective du nouveau cadre réglementaire belge et européen relatif au service universel et à la protection des utilisateurs finals nécessite notamment l'adoption d'un certain nombre d'arrêtés pris en exécution des dispositions pertinentes de la loi du 13 juin 2005 relative aux Communications électroniques.

L'Institut est étroitement associé à la préparation des textes destinés à constituer la réglementation secondaire en matière de service universel et de protection des utilisateurs. Dans le courant du premier semestre 2006, un certain nombre de projets d'arrêtés ont été transmis aux ministres compétents pour ces matières. Ont ainsi été présentés aux ministres concernés :

- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 45, § 1er, alinéa 2, de la loi et portant sur les conditions dans lesquelles sont confectionnés, vendus ou distribués les annuaires, ainsi que sur le contenu et la forme de la déclaration à faire auprès de l'Institut ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 46 de la loi et portant sur les services de renseignements téléphoniques ;
- un projet d'arrêté royal exécutant les articles 45, 46, 83, et 89 de la loi et portant sur la mise à disposition des données nécessaires à la confection des annuaires téléphoniques et à la fourniture de services de renseignements téléphoniques ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 71, § 2, de la loi et fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de la composante géographique fixe du service universel des communications électroniques ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 76, § 2, de la loi et fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de la composante du service universel des communications électroniques consistant en la mise à disposition de postes téléphoniques publics ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 80, § 2, de la loi et fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire du service universel de renseignements téléphoniques ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 87, § 2, de la loi et fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de l'annuaire universel ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 106, § 3, de la loi et fixant les conditions techniques et financières de la mise à la disposition des écoles, des bibliothèques et des hôpitaux d'une ligne donnant accès à Internet et répondant aux besoins particuliers de ceux-ci ;
- un projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 107, § 2, de la loi et fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants ;
- un projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 111, § 2, alinéa 2, de la loi et fixant le cadre pour la mise en place d'un outil informatique permettant l'évaluation de l'offre de services de communications électroniques la plus avantageuse ;

- un projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 119 de la loi et fixant la liste des mesures que peuvent prendre les opérateurs en cas de facture impayée ;
- un projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 32 de l'annexe à la loi et fixant les critères d'édition de l'annuaire universel.

### ***Objectifs***

Durant les six derniers mois de l'année 2006, l'Institut entend :

- poursuivre la préparation du cadre réglementaire secondaire en matière de service universel et de protection des utilisateurs finals. Cela implique, entre autres, l'élaboration :
  - o des projets d'arrêtés relatifs au financement du service universel ;
  - o du projet d'arrêté ministériel fixant les coefficients de pondération à appliquer aux prestations de la composante géographique fixe du service universel qui sont soumises au price cap et du projet d'arrêté ministériel déterminant le facteur de correction intervenant dans la règle de ce même mécanisme de contrôle des prix ;
  - o du projet d'arrêté royal fixant les exigences de base auxquelles doivent répondre les cabines publiques afin d'en faciliter l'utilisation par les utilisateurs handicapés ;
  - o poursuivre la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2005.

#### **4.5.2. Services d'urgence : accessibilité et identification de la ligne appelante**

##### ***Bilan***

Au cours de la première moitié de l'année 2006, les discussions avec les autorités politiques se sont poursuivies en vue de l'exécution de l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux Communications électroniques, plus précisément les modifications introduites par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* 29 juillet 2005) qui, en vue de lutter contre les appels malveillants, soumet, sur proposition de l'Institut et de la Commission pour la protection de la vie privée, les mesures administratives et techniques, à l'approbation du ministre.

Les modifications de l'article 107 introduites par la loi du 20 juillet 2005 de la loi du 13 juin 2005 déterminent également que les centrales de gestion des centres de téléaccueil, le centre antipoison, la prévention du suicide, le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, puissent accéder gratuitement à l'identification de la ligne appelante afin de traiter les appels d'urgence ; le format de l'identification de la ligne appelante fournie, doit être conforme aux normes ETSI applicables, définies par l'Institut en concertation avec les services d'urgence.

##### ***Objectifs***

L'Institut continuera de contribuer à la détermination des éventuelles mesures administratives et techniques susceptibles d'être appliquées dans la lutte contre les appels malveillants.

Ensuite, l'Institut se concertera avec les services d'urgence afin de déterminer la norme ETSI la plus appropriée au format de l'identification de la ligne appelante.

La fourniture de l'identification de la ligne appelante par les opérateurs est un élément essentiel afin que la mesure visant à imposer l'enregistrement des cartes anonymes prépayées des réseaux mobiles (dont le nombre est estimé à 1.500.000 début 2005) ait une quelconque utilité.

### **4.5.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles**

#### ***Bilan***

Depuis plusieurs mois, l'Institut s'est fixé comme objectif en concertation avec les opérateurs et le service public fédéral Justice de rédiger un arrêté royal imposant l'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux mobiles.

Cette disposition vise à lutter contre l'abus de ce moyen de communication anonyme, qui constitue l'un des principaux soucis des services d'urgence. Les mesures contenues dans cet arrêté royal ne seront cependant efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante, tel que prévu à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux Communications électroniques suite aux modifications introduites par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

#### ***Objectifs***

Entre-temps, il sera examiné quelles mesures réglementaires peuvent être appliquées afin de permettre aux opérateurs mobiles de suspendre l'utilisation des cartes prépayées utilisées pour les appels malveillants vers les services d'urgence. L'exécution pratique de cette suspension est liée à la norme ETSI applicable qui doit être fixée par l'Institut en concertation avec les services d'urgence afin de fournir l'identification de la ligne appelante.

Enfin, une concertation aura lieu avec les opérateurs mobiles concernant le délai d'implémentation et d'exécution de l'identification des cartes anonymes prépayées.

### **4.5.4. Écoutes téléphoniques**

#### ***Bilan***

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice. Dans ce cadre, l'IBPT a dressé une liste des données à fournir par les opérateurs au SPF Justice. L'IBPT a dressé cette liste afin de veiller à assurer la plus grande accessibilité possible des cellules de coordination « Justice » des opérateurs. Certains opérateurs ont émis des réserves concernant cette liste. Afin de répondre à certaines remarques critiques, la liste reprenant ces données a été soumise pour approbation en janvier 2005 au SPF Justice. Afin d'éviter toute confusion, la liste des données à fournir concernant les personnes faisant partie d'une cellule de coordination « Justice » a été, sur la proposition de l'Institut, reprise dans l'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ce projet d'arrêté royal a subi un certain retard. L'Institut ignore dans quel délai pourrait être adopté ce projet qui dissiperait un certain nombre d'imprécisions au niveau des cellules de coordination justice.

#### ***Objectifs***

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques. Dès que l'arrêté royal susvisé aura été publié, l'Institut mènera une campagne auprès des opérateurs afin de rassembler les données des cellules de coordination « Justice ». Entre-temps, l'Institut continue de rassembler et de compiler les modifications des cellules de coordination « Justice » qui lui sont signalées et les transmet au service compétent du SPF Justice.

## 5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

### - Union européenne

#### *Bilan*

Sur le plan européen, l'IBPT a pris part aux réunions du groupe du Conseil Télécommunications qui s'est principalement penché sur la promotion de la société de l'information dans le cadre de la stratégie i2010, sur les principes applicables à l'administration en ligne ainsi que sur la gouvernance d'Internet dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des décisions du Sommet mondial pour la Société de l'information qui s'est tenu à Tunis en novembre 2005. La mise sur pied d'un forum sur la gouvernance d'Internet et les projets d'établissement d'un nouveau modèle de coopération entre les gouvernements et les gestionnaires d'Internet requerront encore beaucoup d'efforts. Le Conseil européen des Ministres des Télécommunications s'est également penché sur les points à réviser dans le cadre réglementaire des communications électroniques, sur la politique des fréquences ainsi que sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information.

Par ailleurs, l'Institut a pris part aux réunions du Comité des Communications électroniques (COCOM), à celles des groupes de travail relatifs au groupe à haut niveau sur la gouvernance d'Internet ainsi qu'à celles qui ont préparé la mise sur pied du nouveau groupe à haut niveau i2010 qui aidera la Commission à examiner la façon dont la stratégie i2010 pour une société de l'information en Europe est effectivement mise en place.

#### *Objectifs*

L'IBPT continuera à travailler au sein du groupe télécommunications du Conseil au cours de la présidence qui sera assurée par la Finlande au second semestre 2006.

Les travaux porteront notamment sur la sécurité des réseaux et de l'information à partir d'une communication que la Commission européenne a adoptée sur le sujet à la fin mai 2006. La Commission devrait également présenter les options qu'elle a retenues pour la révision du cadre réglementaire des communications électroniques (Review 2006) ainsi que ses propositions pour réglementer les prix du roaming international.

L'Institut s'attend à poursuivre sa collaboration avec le COCOM aussi bien pour la discussion de fond des projets de recommandations de la Commission (numéros non géographiques, haut débit, etc.) que pour le suivi des analyses de marché en cas de projet de veto de la Commission. Il contribuera également aux travaux du groupe à haut niveau pour la gouvernance d'Internet et du groupe d'avis pour le suivi de la stratégie i2010, etc.

### - IRG- ERG et autres activités internationales

En 2006 aussi, l'IBPT continuera de participer activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières d'ERG et d'IRG sont prévues du 4 au 6 octobre à Funchal (Portugal) et du 7 au 8 décembre à Bratislava (Slovaquie). L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque assemblée plénière. L'IBPT reste également membre du secrétariat IRG.

La principale priorité reste la révision du cadre réglementaire européen et la réponse à cet égard des autorités réglementaires nationales. Dans ce cadre, l'IBPT participera activement aux différents groupes de travail et équipes de projet. Pour le moment il est examiné comment ERG peut

effectivement contribuer à augmenter l'harmonisation de la régulation au niveau européen, de même que pour la fourniture en gros d'itinérance internationale.

L'IBPT est responsable de la préparation, de la participation et du suivi belge de la Conférence quadriennale des Plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La prochaine édition aura lieu du 6 au 24 novembre 2006 à Antalya. Cette Conférence des Plénipotentiaires est l'organe suprême de l'UIT et détermine le budget ainsi que la stratégie.

Une délégation de l'IBPT participera à cette Conférence. L'IBPT prendra également part aux réunions de la CEPT qui visent à préparer les propositions européennes communes.

## **6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS**

### **6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE**

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005) est entrée en vigueur le 30 juin 2005. Cette loi transpose les directives « Cadre », « Autorisation », « Accès », « Service universel » et « Protection de la vie privée et communications électroniques ». Elle remplace l'ancienne législation, constituée, d'une part par le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et, d'autre part, la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. La nouvelle loi a été légèrement modifiée par la loi du 20 juillet 2005 et du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 29 juillet 2005 et 30 décembre 2005). Elle est complétée par la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques à propos des recours pouvant être introduits contre les décisions de la Commission d'éthique.

Le site Internet de l'Institut comporte un tableau de concordance des dispositions de l'ancienne législation ancienne par rapport à celles de la nouvelle législation, de même que l'intégralité des dispositions. Ceci permet de procéder à une comparaison de chacune des dispositions légales.

La loi du 13 juin 2005 susmentionnée contient quelques dispositions importantes de droit transitoire. Ces dispositions ont pour objectif soit de préserver la validité des actes accomplis sous l'empire de l'ancienne législation soit de prolonger l'applicabilité de certaines dispositions de l'ancienne législation. Dans ce dernier cas, l'application de la loi du 13 juin 2005 est tributaire soit de l'adoption de mesures d'exécution de la nouvelle loi (en matière de service universel) soit de décisions de l'IBPT (en matière d'analyses de marchés). Il faut donc souligner que le passage au nouveau régime ne sera pas instantané mais s'effectuera au contraire graduellement, à des moments différents selon le sous-secteur concerné, au fil de l'entrée en vigueur d'arrêtés royaux et de la prise de décisions par l'Institut. C'est ainsi que la décision du Conseil du 19 juin dernier a fait passer les marchés d'accès pour la téléphonie fixe sous le régime du nouveau cadre réglementaire.

Chargé de la mission de rendre un avis à propos des projets de mesures d'exécution de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a poursuivi son évaluation de la compatibilité des mesures d'exécution de l'ancienne législation avec les exigences de la nouvelle loi. Il a participé et participe encore à l'élaboration des textes indiqués aux points suivants.

La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges a elle aussi connu en début d'année une modification importante, sinon par son ampleur, du moins par sa portée. On se souviendra que l'article 14 de cette loi fixant les missions de l'Institut avait été partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004. Un article 14 nouveau - entré en vigueur au 31 décembre 2005 - l'a remplacé en tenant compte de la jurisprudence de notre cour constitutionnelle.

Dans l'attente d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés, cette disposition limite la compétence de l'Institut là où sont en jeu des infrastructures communes à la radiodiffusion et aux télécommunications : l'IBPT doit se limiter aux actes préparatoires (mesures, constats, ...), sans plus pouvoir prendre de décision définitive contraignante. Sont par exemple visés l'octroi de licences pour la large bande, l'analyse des marchés 11 et 12 (de l'accès large bande) ou encore le contrôle des obligations de couverture dans le cadre des licences de téléphonie mobile 3G.

La portée de l'arrêt de la Cour d'arbitrage s'étend également à la réglementation. Le Gouvernement fédéral doit par conséquent, pour la même raison de compétences conjointes avec celles des communautés, temporairement laisser dans ses cartons certains arrêtés relatifs notamment au spectrum

trading, à la prolongation de la durée des licences de téléphonie mobile, à l'autorisation d'utiliser la bande de 900 MHz pour l'UMTS, au site sharing ou encore aux modifications pour favoriser le WLL.

Un projet de loi visant à transposer le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale vient de voir le jour. Il ne vise cependant que les compétences fédérales bi-communautaires et modifie par conséquent la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'Institut est concerné au premier chef puisque c'est à lui que le législateur projette de confier la tâche de réguler ce secteur.

## ***Bilan***

### **- Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques comporte un certain nombre d'imperfections. Ces six derniers mois, l'IBPT a analysé la loi en détail et a proposé de remédier à ces imperfections à l'aide de la loi-programme.

Les ministres compétents ont décidé d'effectuer les révisions proposées en deux étapes: les modifications les plus urgentes sont reprises dans la loi portant des dispositions diverses alors que les dernières modifications sont regroupées dans une loi appelée « loi de réparation ».

La loi portant des dispositions diverses comprend deux modifications importantes de la loi du 13 juin 2005 : premièrement, un certain nombre de réseaux sont dispensés de notification conformément à l'article 9 :

- a. réseaux ne dépassant pas le domaine public ;
- b. réseaux exclusivement proposés à des personnes morales dont le contrôle intéresse le fournisseur ou le revendeur, ou à des personnes physiques pour lesquelles le but principal n'est pas la mise à disposition de services ou réseaux de communications électroniques ;
- c. réseaux servant simplement de support dans certaines circonstances

Deuxièmement, les fameux bureaux publics de communications électroniques sont introduits, devant permettre à l'Institut de contrôler les « phone shops », les cafés Internet et autres.

### **- Arrêtés d'exécution**

Au cours du semestre précédent, l'Institut a examiné et remanié un certain nombre d'arrêtés d'exécution afin de les intégrer dans le nouveau cadre réglementaire. Concrètement, les analyses suivantes ont été effectuées :

#### **- Modalités des consultations publiques prévues à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.**

L'article 140 de la loi prévoit que le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique (du secteur, au sujet d'un projet de décision de l'IBPT) et de la publicité de ses résultats. Un arrêté royal du 26 janvier 2006 relatif aux modalités des consultations publiques organisées par l'article 140 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 a en ce sens été publié au Moniteur belge du 1er mars 2006. Cet arrêté fixe les délais et contenu des consultations et de leurs résultats.

Cet arrêté prévoit que le Conseil est tenu d'organiser pendant deux mois au maximum une consultation publique sur tout projet de décision susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent.

Une fois la consultation clôturée, l'Institut ne dispose que d'un mois pour en publier les résultats sur son site Internet, le plus souvent sous la forme d'une synthèse des observations reçues.

- **Modalités des consultations prévues à l'article 141 de la loi du 13 juin 2005.**

L'article 141 de la loi prévoit que le Roi précise les modalités et le délai des consultations de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne. Un arrêté royal du 26/01/2006 relatif aux modalités des consultations organisées par l'article 141 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 précisant cela a été publié au Moniteur belge le 1er mars 2006.

Selon cet arrêté, le délai laissé à la Commission et aux régulateurs pour rendre leur avis est de maximum deux mois. Cette durée doit être indiquée dans le texte de la consultation. Une durée moindre peut être prévue.

- **Échanges d'informations**

Un arrêté ministériel du 24/01/2006 organise les modalités en matière d'échange d'informations prévues par la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005. Cet arrêté a été publié le 1er mars 2006 au Moniteur belge.

Cet arrêté permet à l'Institut d'exiger de toute personne concernée, la fourniture d'informations dans un délai compris entre 2 et 8 semaines. L'Institut fixe ce délai en même temps qu'il demande l'information.

Une personne à qui une information a été demandée peut elle-même demander à être entendue par l'Institut sur les éléments à fournir.

- **Transfert des droits d'utilisation des radiofréquences**

L'Institut a préparé un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005. Ce projet a été transmis au Ministre fin 2006.

Ledit article 19 exécute le principe de transfert possible des droits d'utilisation pour les radiofréquences. Conformément à cette disposition, l'Institut doit être informé de ce type de transfert et il peut refuser son accord si le transfert est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence ou n'est pas conforme aux exigences d'une gestion réelle et efficace du spectre des radiofréquences. Le troisième alinéa stipule que le Roi fixe les modalités selon lesquelles le transfert peut avoir lieu.

Conformément à l'article 19 de la loi, le transfert de droits d'utilisation est possible pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public. Concrètement, le transfert de droits d'utilisation est possible pour des fréquences utilisées pour les services suivants :

- la mobilophonie GSM ;
- la mobilophonie DCS-1800 ;
- les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération ;
- la radiomessagerie publique;
- les services de communications personnelles mobiles par satellite;
- le trunking public ;
- les services de localisation et de positionnement ;
- les services de communications électroniques publics via la boucle locale radio.

Le projet d'arrêté royal précité détermine que le transfert peut être entier ou partiel. Un transfert partiel peut consister en une limitation de la bande de fréquences, une limitation géographique ou une limitation dans le temps. Les droits et obligations liés aux droits d'utilisation sont transmis en même temps.

- **La déclaration des services et réseaux de communications électroniques**

L'IBPT a établi un arrêté d'exécution qui réunit toutes les modalités en matière de déclaration des services et des réseaux de communications électroniques. Les travaux internes à cet égard sont terminés et le projet a été soumis au Ministre. La particularité de ce projet est que, conformément à la loi, il prévoit un régime de déclaration pour les simples revendeurs, un régime spécial et plus simple pour les services et les réseaux exploités sans but lucratif (comme par exemple les réseaux reliant les services urbains entre eux) et que les redevances à payer ont été adaptées. De plus, ce projet représente une simplification administrative considérable étant donné qu'il regroupe (et abroge) les arrêtés d'exécution suivants :

- a. l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant les conditions d'exploitation imposées à certains services de télécommunications ;
- b. l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant les modalités de déclaration des services de télécommunications ;
- c. l'arrêté royal du 20 avril 1999 relatif aux redevances à payer à l'Institut par les personnes tenues de faire une déclaration de services de télécommunications ;
- d. l'arrêté royal du 16 juillet 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux non publics de télécommunications ;
- e. (partiellement) les circulaires du 15 janvier 2004 concernant les réseaux publics et la téléphonie vocale

- **Radiomessagerie**

L'IBPT élabore un arrêté d'exécution en matière de radiomessagerie qui actualise et regroupe les arrêtés d'exécution suivants :

- a. l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite ;
- b. l'arrêté royal du 4 octobre 1999 fixant le cahier des charges pour le service de radiomessagerie et la procédure relative à l'attribution de licences individuelles ;
- c. l'arrêté royal du 17 juillet 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de radiomessagerie ERMES.

Les travaux internes à cet égard sont quasi terminés.

L'Institut transmettra un projet d'arrêté aux ministres compétents dans le courant du mois de juillet 2006.

- **Gestion de l'espace de numérotation national**

Au cours de ces six derniers mois, l'Institut a commencé à évaluer l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation et à établir un projet d'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national en exécution de l'article 11, §1<sup>er</sup>.

- **Réorganisation des obligations de transparence, de non discrimination et d'accès imposées aux opérateurs PSM par le biais de l'arrêté royal du 20 avril 1999 et confirmation de la liste des éléments à régler dans une convention d'interconnexion**

Un projet d'arrêté royal établi sur la base de l'article 53 de la loi relative aux éléments devant au moins être réglés dans une convention d'interconnexion et visant ensuite à abroger l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion a été, après l'accord du Ministre de l'Économie, joint en annexe à la consultation nationale sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT du JJ/MM/AAAA concernant la définition du marché,

L'analyse de la concurrence, l'identification des opérateurs puissants sur le marché et la fixation des obligations propres aux marchés du groupe « Téléphonie fixe ». L'Institut a analysé les réactions des répondants mais a décidé d'attendre que les opérateurs mobiles puissent également émettre une réaction dans le cadre de l'analyse de marché qui leur est applicable pour faire une synthèse des réactions.

L'Institut prévoit de répéter durant les six prochains mois la méthode décrite sous le bilan à l'occasion de la consultation nationale sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT du JJ/MM/AAAA concernant la définition du marché, l'analyse de la concurrence, l'identification des opérateurs puissants sur le marché et la fixation des obligations propres au marché 15, de faire une synthèse globale des réactions ainsi que de soumettre au ministre un projet de décision définitif, ainsi qu'un avis de l'IBPT.

- **-Niveau de détail de la facture de base**

Le 9 février 2006, une table ronde a eu lieu avec le secteur concernant ce projet d'arrêté ministériel et le projet d'arrêté ministériel concernant le simulateur tarifaire. Lors de cette réunion, l'Institut a proposé le projet de réglementation, noté les réactions du secteur à cette présentation et les a transmises aux ministres compétents, en émettant un avis sur certaines de ces réactions.

- **Révision globale des arrêtés d'exécution en matière de radiocommunications**

Au niveau interne, l'Institut a commencé les travaux censés aboutir à une actualisation de la législation secondaire en matière de radiocommunications, plus précisément l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979. Une réglementation en matière de trunking y sera également intégrée.

L'Institut se fixe pour objectif de terminer cette révision détaillée pour la fin de l'année.

- **Projet d'arrêté royal sur l'utilisation partagée des sites d'antennes**

Au printemps, l'Institut a établi un projet d'arrêté en matière d'utilisation partagée des sites d'antennes. Cet arrêté reprend d'une part les mesures exécutoires détaillées à l'article 92quinquies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et règle d'autre part le projet et également le fonctionnement de la base de données des sites d'antennes.

Ce projet a été remis au ministre à la mi-mars.

- **Projet d'arrêté royal relatif à l'attribution de certificats d'opérateurs pour radioamateurs**

Le service juridique a collaboré à l'établissement de ce projet d'arrêté dont les lignes de force sont expliquées ailleurs dans ce plan de gestion.

Cet arrêté a été approuvé par le Conseil de l'Institut le 19 juin 2006.

Le projet sera prochainement transmis au ministre compétent.

- **Projet d'arrêté royal en matière de boucle locale radio**

Le service juridique a collaboré à l'établissement de ce projet d'arrêté dont les lignes de force sont expliquées ailleurs dans ce plan de gestion.

L'absence d'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de réglementation et de gestion de l'infrastructure dite mixte complique fortement l'achèvement de ce projet d'arrêté.

- **Arrêté royal du 11 mars 2006 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2000 relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été octroyée**

Le service juridique a apporté sa collaboration à la réalisation de cet arrêté royal où les cartes de légitimation sont adaptées à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

- **Commission d'éthique**

L'arrêté royal du 26 janvier 2006 relatif à la composition de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques a été publié au Moniteur belge le 10 février 2006.

A la demande de la ministre de la protection de la consommation, l'Institut a, au cours du semestre précédent, soumis pour approbation au ministre, un nouveau projet d'AR relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques qui était accompagné d'un avis réglementaire.

- **Arrêté royal relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques.**

En exécution de l'article 60, §1<sup>er</sup>, un projet d'arrêté royal relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques a été établi et envoyé aux Ministres. L'arrêté royal est grande partie basé sur la Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, la Recommandation 98/322/CE de la Commission du 8 avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts) et l'Annexe ERG Opinion on the proposed Review of the Recommendation on cost accounting and accounting separation. L'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est ainsi abrogé.

- **Arrêté royal fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications**

En vue de garantir le bon fonctionnement du secteur des postes et des télécommunications, il faut offrir aux acteurs du marché, la possibilité de résoudre leurs conflits et litiges de manière rapide et efficace, en tenant compte de l'évolution commerciale et technologique rapide ainsi que de la rude concurrence.

La loi organique de l'IBPT prévoit que l'Institut puisse formuler rapidement des propositions de conciliation en cas de litige entre opérateurs. L'arrêté visant à clarifier la procédure a été publié le 19 juin 2006, à savoir l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

## **6.2. L'ACCORD DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES**

### ***Bilan***

La Cour d'arbitrage a chargé l'autorité fédérale de fixer la réglementation des infrastructures mixtes (à savoir les réseaux de communications électroniques sur lesquels sont offerts tant les services de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques que les services de radiodiffusion) dans un accord de coopération avec les Communautés. L'IBPT a assisté le ministre en la matière au niveau juridique et technique sans intervenir dans une discussion de nature politique.

### ***Objectifs***

Il est à prévoir que ces travaux se poursuivront également le semestre suivant.

## **6.3. POLICE DES ONDES**

### ***Bilan***

Un arrêté royal réglant le contrôle des stations de radiodiffusion est élaboré en collaboration avec les Communautés. Les services du ministre impliquent étroitement l'IBPT dans l'établissement et l'analyse des dispositions réglant les aspects techniques et opérationnels.

### ***Objectifs***

Cet arrêté royal n'est pas encore terminé. Il est à prévoir que ces travaux se poursuivront également le semestre suivant.

## **6.4. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES À L'INSTITUT**

La disparition du statut d'organisme parastatal de catégorie A avait fait naître un vide juridique en ce qui concerne les modalités comptables et budgétaires précises à observer par l'Institut.

Cette lacune a été comblée par la parution au Moniteur belge, le 1er mars 2006, de l'arrêté royal du 10 janvier 2006 fixant le règlement budgétaire et comptable de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, essentiellement inspiré de l'ancienne réglementation.

Le Ministre du Budget a d'ores et déjà désigné le membre du Corps interfédéral de l'Inspection des finances délégué pour exercer le contrôle financier et budgétaire sur l'Institut.

## **6.5. COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications fixées par l'arrêté royal du 14 juin 2006 ont été publiées au Moniteur belge du 3 juillet. Cette publication entraîne l'entrée en vigueur des articles 3 à 7 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Le nouveau comité consultatif pourra donc désormais formuler dans son rapport annuel des recommandations relatives aux activités de l'Institut.

## **6.6. COMMISSION D'ÉTHIQUE**

### ***Bilan***

Au cours du semestre précédent, l'Institut a soumis pour approbation au Ministre un nouvel arrêté royal relatif à la composition de la Commission d'éthique.

### ***Objectifs***

L'Institut est disposé à, dès que ce sera possible, continuer à établir concrètement la Commission d'éthique.

## **6.7. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)**

### ***Bilan***

Depuis le début du premier semestre, les contrôles systématiques relatifs à la vérification de l'article 135, en ce qui concerne le paiement de l'intervention forfaitaire prévue de 750 euros à payer à l'entreprise qui perd temporairement l'utilisateur final sur base des faits ont commencé (l'IBPT a reçu les premiers dossiers fin 2005).

Jusqu'à la date du 21 juin 2006, l'Institut a reçu au total du Service de médiation pour les télécommunications 54 dossiers sur des plaintes d'utilisateurs finals contre une activation ou désactivation estimée injuste par le Service de médiation d'une présélection d'opérateur ou d'un service de présélection d'opérateur afin de régler le volet intervention forfaitaire entre les opérateurs concernés, pour lesquels le Service de médiation n'est pas compétent.

Après avoir reçu le dossier du Service médiation, l'Institut procède comme suit :

Dans une première phase, l'opérateur qui est censé être responsable de l'activation ou de la désactivation injustifiée est informé qu'un dossier est ouvert et l'original de la LoA ou LoD signée par l'utilisateur final est réclamé.

Si aucune preuve de l'accord exprès préalable écrit de l'utilisateur final n'est fournie, la preuve de paiement de l'intervention forfaitaire de 750 euros est exigée dans une seconde phase.

Le dossier est clôturé à condition que la preuve de paiement soit fournie, que les faits datent d'avant l'entrée en vigueur de l'article 135 ou qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise qui perd temporairement l'utilisateur final comme client sur la base des faits (ex. un opérateur qui est à l'origine de l'activation injustifiée du service CPS et qui est simultanément aussi l'entreprise qui perd temporairement l'utilisateur final comme client).

14 dossiers ont été clôturés suivant la méthode décrite ci-dessus. L'Institut n'a pas encore noté de refus de paiement des 750 euros d'intervention forfaitaire.

Les autres dossiers sont encore en traitement en date du 21 juin 2006, principalement parce que toutes les phases ne sont pas encore clôturées ou parce que, pour des questions de principe, une décision doit encore être prise (en particulier concernant les conditions précises dans lesquelles une autorisation électronique peut être assimilée à une autorisation écrite prévue à l'article 135, un avis à cet égard a été demandé au SPF Économie et n'a toujours pas été reçu à ce jour).

### ***Objectifs***

L'IBPT se fixe comme objectif de terminer les contrôles systématiques décrits ci-dessus et éventuellement, en fonction de l'afflux reçu via le service de médiation pour les télécommunications, d'effectuer de nouveaux contrôles.

## **6.8. MVNO**

### ***Bilan***

En exécution de l'article 11, §6, il a été établi un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public qui apporte les modifications nécessaires à l'arrêté royal du 23 septembre 2002, afin d'également permettre la portabilité des numéros mobiles aux MVNO. Par MVNO on entend: opérateurs utilisant le réseau mobile d'un opérateur mobile tiers afin d'offrir leurs services mobiles par le biais de ce réseau ; il peut s'agir de services mobiles propres (c.-à-d. les MVNO en question disposent de leurs propres switches, leur propre HLR, leur propre système de facturation etc.) ou il peut s'agir de services mobiles revendus en nom propre.

La modification proposée implique également que la ventilation des coûts en ce qui concerne la base de données de la portabilité des numéros, le CRDC, et plus précisément les coûts pour les numéros mobiles, soit fixée de manière plus nuancée : en ce moment, les trois opérateurs mobiles paient chacun un tiers de ces coûts. Il va de soi que ce système n'est pas défendable si les MVNO utilisent également le CRDC.

### ***Objectifs***

L'Institut organisera une consultation du marché début juillet et transmettra début août au ministre compétent un projet tenant compte des résultats de la consultation.

## **6.9. LITIGES**

Onze nouveaux recours ont été introduits au cours du premier semestre 2006 :

1. Belgacom S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 9 novembre 2005 concernant l'Offre de référence de Belgacom pour le dégroupage de la boucle locale - version 2006 - BRUO 2006
2. Spacechecker S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre décision du Conseil du 28 octobre 2005 concernant l'application de l'article 113 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
3. Belgacom S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2005 concernant l'Offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire - version 2006 BROBA 2006

4. Belgacom S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2005 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006 - BRIO 2006
5. Base S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil du 5 janvier 2006 refusant de prendre une décision sur la demande de reconsidération de BASE du 18 novembre 2005
6. Base S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision implicite du Conseil de l'IBPT rejetant la demande de reconsidération de BASE du 18 novembre 2005, par laquelle l'IBPT ne répond pas à ladite demande et refuse la consultation des accords d'interconnexion
7. Base S.A. a introduit un second recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision implicite du Conseil de l'IBPT rejetant la demande de reconsidération de BASE du 18 novembre 2005, par laquelle l'IBPT ne répond pas à ladite demande et refuse la consultation des accords d'interconnexion
8. Belgacom S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la mise en demeure de Belgacom pour non respect de la Décision du Conseil de l'IBPT du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom. (25/01/2006)
9. Base S.A. a introduit un recours en référé visant à enjoindre à l'IBPT à donner accès aux dossiers administratifs de l'Institut concernant l'analyse du marché 16 en ce compris les éléments concernant le modèle générique de coûts,
10. Belgacom S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil du 13 février 2006 concernant les tarifs d'interconnexion 2006 de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.
11. Belgacom S.A. a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 13 mars 2006 concernant les Tie Cables de l'offre BRUO 2006

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé neuf arrêts durant cette période :

1. Par l'arrêt du 16 mars 2006 la Cour a annulé la la décision du Conseil de l'IBPT du 2 février 2004 (Broba II Tarifs - version 2004), prise hors délai.
2. Le 7 avril 2006, la Cour a rendu un arrêt dans le litige opposant Belgacom Mobile S.A. à The Phone Company S.A. et l'Institut. La Cour pose une série de questions préjudicielles à la Cour de justice des communautés européennes concernant les GSM Gateway.
3. Par arrêt du 12 mai 2006, la Cour a annulé certains points de la décision du Conseil de l'IBPT du 23 décembre 2003 concernant BRUO 2004. Ce faisant la Cour confirme les autres points de la décision attaquée.
4. Un arrêt du 15 juin 2006 met à néant la décision du Conseil de l'Institut du 31 août 2004 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, version BRUO 2004, Tie Cables and Splitters pricing.
5. Un premier arrêt du 16 juin 2006 déclare non fondé le recours de Belgacom S.A. à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 avril 2004 concernant la publication du rapport financier séparé de Belgacom pour les années 2000 – 2001.
6. Un deuxième arrêt du 16 juin 2006 déclare irrecevables les recours introduits séparément par BASE S.A. et Mobistar S.A. contre les décisions du Conseil désignant Analysys comme expert dans l'élaboration d'un modèle générique sectoriel de coûts pour opérateurs de téléphonie mobile et pour assister l'IBPT en matière d'obligations d'orientation sur les coûts et de séparation comptable des opérateurs et de l'obligation de fourniture du service universel.

7. Un troisième arrêt du 16 juin 2006 ordonne la réouverture des débats dans le recours intenté à l'encontre de la décision du Conseil de l'Institut du 18 mai 2004 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour le service d'accès aux numéros des services à valeur ajoutée des autres opérateurs, fournis par Belgacom

8. Un arrêt du 22 juin 2006 dit le recours de BASE à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom irrecevable.

9. Enfin, un arrêt du 30 juin 2006 invalide la décision du Conseil de l'IBPT du 23 septembre 2003 relative aux charges de terminaison de Mobistar.

Notons enfin que 26 affaires sont pendantes devant le Conseil d'Etat et 25 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Parmi ces affaires, cinq arrêts sont attendus, suite aux plaidoiries dans les affaires suivantes :

- Le recours à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 26 octobre 2004 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale (version 2004) : Annex G3 – Improved Service Level Agreement.
- Les deux recours à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 7 décembre 2004 concernant le caractère raisonnable du tarif de terminaison sur le réseau de Versatel dans le cadre de la demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom.
- Le recours de Belgacom à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom.
- La question préjudicielle posée à la Cour de justice des communautés européennes concernant la décision du Conseil de l'IBPT du 16 septembre 2003 concernant les coûts d'établissement par numéro mobile porté pour la période du 1er octobre 2002 au 1er octobre 2005

## **6.10. COORDINATEUR EUROPÉEN**

### ***Bilan***

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen est désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique. Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Le coordinateur européen notifie également des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Cela se fait par le biais d'une base de données électronique.

### ***Objectifs***

Le service juridique continuera de prendre à coeur la fonction de coordinateur européen.

Le service continuera également d'assurer les travaux préparatoires de la révision du cadre réglementaire au niveau européen. Dans ce cadre, la Commission européenne a planifié pour les prochains mois des présentations et des workshops auxquels le service juridique participera.

## **7. SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL**

Le nouveau dossier revu visant à l'extension du cadre du personnel avec 53 unités budgétaires a reçu l'accord de principe du ministre le 14 novembre 2005 et a été respectivement approuvé par l'Inspection des Finances le 28 décembre 2005 et le ministre de la Fonction publique le 15 février 2006. Le dossier peut être soumis au Comité de secteur moyennant l'accord du ministre du Budget.

### **7.2. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL**

Les deux projets d'arrêtés remplaçant respectivement le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel IBPT, les rapports au Roi y afférents, ainsi que le projet d'arrêté d'adaptation du cadre du personnel et des descriptions de fonction établies ont reçu un accord au sein de la concertation sociale. Le dossier complet a été soumis au ministre le 10 février 2006 pour approbation de principe. Après la désignation du représentant du ministre du Budget pour l'Institut, il a également été soumis à ce dernier. Dès que l'avis de ce dernier aura été reçu, le dossier sera transmis aux ministres de la Fonction publique et du Budget.

### **7.3. SERVICE DE MÉDIATION DU SECTEUR POSTAL**

Le principe de la transformation du Service de médiation de La Poste en Service de médiation pour le secteur postal a été approuvé par le Conseil des ministres. Cela implique que les membres du personnel mis pour le moment à la disposition de ce service par La Poste, doivent être repris par l'Institut sur base volontaire et en conservant leurs droits, afin de continuer à être mis à la disposition du Service de médiation. Les modalités liées à ce transfert, pour lequel la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2007 a été fixée, doivent être définies par un arrêté royal. En outre, les membres du personnel transférés doivent être ajoutés au cadre du personnel de l'Institut.

### **7.4. TRAVAIL À DOMICILE**

La phase de test du travail à domicile s'est achevée avec succès. Cette mesure a par conséquent également été confirmée et même étendue. Alors que la phase de test était exclusivement liée à des projets temporaires, des tâches faisant partie de l'ensemble de tâches quotidiennes d'un agent peuvent désormais également être effectuées à domicile.

A ce jour, un total de 12 protocoles de travail à domicile a été conclu.